

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

LOI

- Loi n° 476, du 17 juillet 1948, instituant une surtaxe de 1,75 % en addition des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 452).
- Loi n° 477, du 17 juillet 1948, apportant une modification à la procédure de la saisie-immobilière (p. 452).
- Loi n° 478, du 17 juillet 1948, concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine (p. 452).
- Loi n° 479, du 17 juillet 1948, relative au relèvement des tarifs des frais et des dépenses de justice (p. 452).
- Loi n° 480, du 17 juillet 1948, accordant la personnalité civile à la Société de la Croix-Rouge Monégasque (p. 453).
- Loi n° 481, du 17 juillet 1948, modifiant et complétant la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés (p. 453).
- Loi n° 482, du 17 juillet 1948, sur les locaux à usage d'habitation (p. 454).
- Loi n° 483, du 17 juillet 1948, portant prorogation de la Loi n° 265 du 2 octobre 1939, concernant la réquisition des personnes et des biens, et de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits (p. 454).
- Loi n° 484, du 17 juillet 1948, portant modification de la composition de la Cour Supérieure d'Arbitrage et fixation des périodes de vacance (p. 454).
- Loi n° 485, du 17 juillet 1948, portant prorogation de la Loi n° 424 du 20 juin 1945 interdisant la transformation des hôtels en appartements (p. 455).
- Loi n° 486, du 17 juillet 1948, relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux Fonctionnaires de l'État et de la Commune (p. 455).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.716, du 15 juillet 1948, modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet 1944 portant modification et codification des textes concernant les taxes à la production et la taxe sur les paiements (p. 455).

Ordonnance Souveraine n° 3.717, du 15 juillet 1948, portant réglementation du commerce de l'or (p. 456).

Ordonnance Souveraine n° 3.718, du 15 juillet 1948, portant nomination d'un Médecin au Dispensaire de Sérologie, Dermatologie et Vénérologie (p. 456).

Ordonnance Souveraine n° 3.719, du 15 juillet 1948, rendant exécutoire une Convention internationale relative au traitement des prisonniers de guerre (p. 457).

Ordonnance Souveraine n° 3.720, du 15 juillet 1948, rendant exécutoire une Convention internationale concernant l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne (p. 470).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 15 juillet 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Samojil » (p. 478).

Arrêté Ministériel du 16 juillet 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Anonyme de Camionnage » (p. 479).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 22 juillet 1948 portant délégation de fonctions (p. 479).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à la publication du « Journal de Monaco » et à la majoration des prix de vente au numéro, d'abonnement et d'insertions (p. 479).

Avis concernant l'acceptation d'un legs par la Malité (p. 479).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 480 à 486).

LOIS *

Loi n° 476, du 17 juillet 1948, instituant une surtaxe de 1,75 % en addition des taxes sur le chiffre d'affaires.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 juillet 1948 ;

ARTICLE UNIQUE.

Une surtaxe de 1,75 % est, à compter du 1^{er} août 1948, instituée en addition des taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle ne sera exigible que pour la vente à la consommation.

L'assiette, le contrôle, le recouvrement et le contentieux de cette surtaxe sont régis par les règles tracées et les sanctions édictées en matière de taxe sur les paiements.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Loi n° 477, du 17 juillet 1948, apportant une modification à la procédure de la saisie-immobilière.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 juillet 1948 ;

ARTICLE UNIQUE.

L'article 625 du Code de Procédure Civile est modifié ainsi qu'il suit :

« La dénonciation sera faite, sans qu'il y ait à prendre « expédition de la déclaration de surenchère, par exploit « contenant sommation d'assister à la première audience « qui suivra l'expiration de la quinzaine pour voir statuer « sur la validité de la surenchère au cas où elle serait con- « testée, et à l'adjudication, qui ne pourra avoir lieu moins « de vingt jours ni plus de trente jours après celui de l'au- « dience éventuelle.

* Ces Loïs ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 22 juillet 1948.

« L'exploit indiquera d'une façon précise le jour et « l'heure de chacune de ces audiences.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Loi n° 478, du 17 juillet 1948, concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 juillet 1948 ;

ARTICLE UNIQUE.

Le taux des droits appliqués par le Service de la Marine (droit d'inscription, droit de naturalisation, droit de congés et de rôle, droit de soumission et de cautionnement, droit de pilotage, d'amarage, de mouillage, droit de visites, tarif de carénage, tarif de stationnement des marchandises sur les quais du port, etc...) sera fixé par Ordonnance Souveraine.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Loi n° 479, du 17 juillet 1948, relative au relèvement des tarifs des frais et des dépens de justice.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 juillet 1948 ;

ARTICLE PREMIER.

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente Loi, il sera procédé, par voie d'Ordonnance Souveraine à la révision en vue d'un relèvement des tarifs des frais, dépens, émoluments et indemnités, en ce qui concerne les Officiers publics et ministériels les médecins, chirurgiens, sages-femmes et autres experts de justice, les témoins, les traducteurs, les interprètes.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires aux Ordonnances qui seront rendues en exécution de la présente Loi seront abrogées à partir de la promulgation de ces Ordonnances.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Loi n° 480, du 17 juillet 1948, accordant la personnalité civile à la Société de la Croix-Rouge Monégasque.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 juillet 1948 ;

ARTICLE UNIQUE.

La personnalité civile est attribuée à la Société de la Croix-Rouge Monégasque dont les statuts ont été approuvés par Décision Souveraine en date du 6 mars 1948.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Loi n° 481, du 17 juillet 1948, modifiant et complétant la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 juillet 1948 ;

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de la Loi n° 455, du 27 juin 1947, est complété ainsi qu'il suit :

« Les mois de travail, au sens du présent article, se comptent de date à date, pour chaque période de travail quelle que soit la durée du travail effectué pendant cette période.

« En ce qui concerne les salariés saisonniers, le temps minimum nécessaire pour l'ouverture du droit à la retraite sera considéré comme acquis lorsqu'il sera prouvé que, pendant au moins quinze années consécutives ou non, le salarié a effectué dans la Principauté, chacune de ces années, des périodes de temps de travail réel et effectif, dont le total devra atteindre soixante mois au moins. Les salariés ayant effectué un travail discontinu bénéficieront des mêmes conditions.

« Les mois de travail passés au service de l'Etat ou de la Commune ainsi que ceux effectués après l'âge de soixante-cinq ans entrent dans la computation des délais fixés par le présent article ».

ART. 2.

L'article 14 de la Loi n° 455 est ainsi rédigé :

« Art. 14. — Seuls bénéficient des dispositions du présent chapitre les salariés, visés à l'article premier, qui justifient avoir occupé un emploi à Monaco après l'âge de cinquante ans et pendant une durée d'au moins soixante mois.

« Toutefois cette condition ne sera pas exigée des travailleurs qui pourront justifier avoir effectué au moins vingt-cinq ans de travail effectif dans la Principauté.

« Les saisonniers bénéficieront des mêmes dispositions s'ils justifient avoir travaillé à Monaco pendant une durée d'au moins vingt mois répartis sur cinq ans après l'âge de cinquante ans, dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente Loi.

« Les années de travail effectuées antérieurement à la date qui sera fixée par Ordonnance Souveraine prévue à l'article 2 entrent dans la computation de la pension de retraite uniforme prévue au présent chapitre.

« Entrent également dans la computation de la pension de retraite les périodes de cessation de travail résultant de maladies ayant donné lieu aux prestations prévues par l'Ordonnance-Loi n° 397 ou d'un accident de travail ayant entraîné une incapacité de travail de 66 % au moins.

« Le défaut d'accomplissement de la condition fixée à l'alinéa premier du présent article ne fait pas obstacle au droit de la veuve et de l'orphelin prévus aux articles 3 à 6 de la présente Loi lorsque le salarié est décédé avant l'âge de cinquante-cinq ans et qu'il exerçait au moment de son décès une profession salariée ».

ART. 3.

L'article 24 de la Loi n° 455 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, lorsque ledit salarié a travaillé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, pendant une période supérieure à trois cent soixante mois, la Caisse Autonome des Retraites n'est tenue qu'au versement de la pension afférente au nombre de mois de travail compris entre la durée de trois cent soixante mois, prévue ci-dessus, et celle passée par l'intéressé au service de l'établissement assurant la retraite ».

ART. 4.

L'article 29 de la Loi n° 455 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, si le salarié demande que soit différée la liquidation de sa retraite, il pourra bénéficier d'une majoration de pension ».

ART. 5.

L'article 34 est complété par la disposition suivante :
 « Dans le cas d'entreprises, d'établissements ou de services dont l'exploitation a été assurée par plusieurs employeurs successifs, le dernier exploitant, s'il a maintenu un régime particulier de retraites, a la charge, alors même qu'il cesse ou a cessé son exploitation, de la retraite légale à l'égard du personnel ancien, même si celui-ci dépendait des exploitants antérieurs ».

ART. 6.

Il est ajouté à ladite Loi un article 34 bis ainsi rédigé :
 « Art. 34 bis. — Les services particuliers de retraites, n'ayant pas été autorisés à adhérer à la Caisse Autonome des Retraites, devront présenter les garanties nécessaires à leur fonctionnement.

« A cet effet, le Gouvernement Princier pourra exiger de l'employeur le dépôt, à la Caisse des Consignations, d'un cautionnement dont le montant sera déterminé, sur avis motivé du Comité Financier, en tenant compte, notamment, des dispositions de l'article 31 ci-dessus ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 A. MÉLIN.

Loi n° 482, du 17 juillet 1948, sur les locaux à usage d'habitation.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 juillet 1948 ;

ARTICLE PREMIER.

Les effets de l'Ordonnance-Loi n° 367, du 8 septembre 1943, modifiée par la Loi n° 468 du 18 août 1947, sont prorogés jusqu'au 31 mars 1949.

ART. 2.

Les occupants de bonne foi d'un local à usage d'habitation ne bénéficiant pas des dispositions législatives visées à l'article premier sont maintenus de plein droit en jouissance jusqu'au 31 mars 1949, nonobstant tout congé donné ou toute décision de justice non encore exécutée.

Aucune majoration du prix du loyer en cours ne pourra être exigée par le propriétaire durant cette période.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 A. MÉLIN.

Loi n° 483, du 17 juillet 1948, portant prorogation de la Loi n° 265 du 2 octobre 1939, concernant la réquisition des personnes et des biens, et de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 juillet 1948 ;

ARTICLE UNIQUE.

Sont à nouveau prorogés, pour la durée d'un an, les textes énumérés ci-après.

Cette durée d'un an est comptée à partir de la date à laquelle les dispositions de ces textes devaient cesser d'être applicables en vertu des prescriptions de l'article 2 de la Loi n° 466 du 6 août 1947.

- 1° Loi n° 265 du 2 octobre 1939 concernant la réquisition des personnes et des biens ;
- 2° Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 A. MÉLIN.

Loi n° 484, du 17 juillet 1948, portant modification de la composition de la Cour Supérieure d'Arbitrage et fixation des périodes de vacation.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 juillet 1948 ;

ARTICLE UNIQUE.

L'article 13 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La Cour Supérieure d'Arbitrage, dont les Membres sont nommés par Ordonnance Souveraine pour une durée de deux ans, est composée :

- « Du Président du Conseil d'Etat, Président ;
- « De deux Magistrats de l'Ordre Judiciaire ;
- « De deux hauts fonctionnaires de l'Etat en activité ou en retraite ;
- « Et, en outre, lorsqu'il s'agira de statuer au fond, comme il est dit au paragraphe ci-après, de deux représentants salariés et de deux représentants patronaux choisis par le Président du Tribunal du Travail parmi les Membres de ce Tribunal.

« Si la Cour prononce l'annulation d'une sentence arbitrale, elle statue elle-même au fond sur le rapport d'un de ses Membres commis pour instruction complémentaire.

« Les décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

« La Cour Supérieure d'Arbitrage vaque les jours de dimanche et de fête légale ; elle vaque, en outre, du 15 juillet au 15 septembre de chaque année.

« Pendant ces jours et période, les délais fixés par la Loi n° 473 du 4 mars 1948 sont suspendus ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Loi n° 485, du 17 juillet 1948, portant prorogation de la Loi n° 424 du 20 juin 1945 interdisant la transformation des hôtels en appartements.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 juillet 1948 ;

ARTICLE UNIQUE.

L'application des dispositions de la Loi n° 424 du 20 juin 1945 est prorogée pour une durée de six mois à partir du terme assigné à ces dispositions.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Loi n° 486, du 17 juillet 1948, relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux Fonctionnaires de l'Etat et de la Commune.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 juillet 1948 ;

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires, agents et employés de l'Etat et de la Commune bénéficient d'allocations pour charges de famille, de prestations diverses en cas de maladie, maternité, accident ou décès.

ART. 2.

Les allocations et prestations sont dues aux personnes visées à l'article précédent, à leurs conjoints et à leurs enfants selon les modalités qui seront déterminées par Ordonnances Souveraines prises après avis de la Commission de la Fonction Publique, le Conseil d'Etat entendu.

ART. 3.

Les Ordonnances Souveraines prévues à l'article précédent pourront étendre, sous les conditions qu'elles fixeront, le bénéfice de certaines allocations et prestations aux fonctionnaires, agents et employés admis à la retraite ainsi qu'à leurs enfants et à leurs conjoints.

ART. 4.

Les montants des allocations, les taux des prestations, ainsi que les catégories d'ayants droit auxquels ils s'appliquent, sont fixés, sur avis de la Commission de la Fonction Publique, par Arrêtés du Ministre d'Etat.

Ils pourront toujours être révisés.

ART. 5.

Les allocations et prestations prévues par la présente Loi sont incessibles et insaisissables sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les articles 172, 177, 178, 180 et 282 du Code Civil et les articles 10, 13 et 29 de l'Ordonnance du 3 juillet 1907 sur le divorce et la séparation de corps.

ART. 6.

Sera puni d'une amende de 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se rendra coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir des allocations ou prestations injustifiées, sans préjudice, s'il y a lieu, des sanctions disciplinaires ou des peines résultant de l'application d'autres Lois.

La tentative est punie des mêmes peines.

ART. 7.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Loi sont et demeurent abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.716, du 16 juillet 1948, modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet 1944 portant modification et codification des textes concernant les taxes à la production et la taxe sur les paiements.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932, 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu, notamment, Nos Ordonnances des 17 juillet 1944 (n° 2.886) 1^{er} mai 1945 (n° 3.004), 26 novembre 1945 (n° 3.119), 18 janvier 1946 (n° 3.159), 8 mars 1946 (n° 3.189), 8 novembre 1946 (n° 3.327), 18 janvier 1947 (n° 3.381), 28 avril 1947 (n° 3.441), 29 juillet 1947 (n° 3.518) et 5 février 1948 (n° 3.621) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 42, premier alinéa de Notre Ordonnance n° 2.886 du 17 juillet 1944, est modifié ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les opérations visées à l'alinéa 3 « de l'article 35 ci-dessus, la valeur imposable est le prix « d'achat des marchandises, augmenté de tous droits et « taxes ».

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.717, du 15 juillet 1948, portant réglementation du commerce de l'or.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932, 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, la Convention du 14 avril 1945 relative au contrôle des changes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 relative au contrôle des métaux précieux ;

Vu notamment, les Ordonnances Souveraines des 21 mai 1921, 27 janvier 1927, 27 mai 1938 (n° 2.172), 8 septembre 1938 (n° 2.196), 30 novembre 1938 (n° 2.216), 21 février 1940 (n° 2.404), 16 septembre 1940 (n° 2.453), 19 décembre 1940 (n° 2.468), 9 septembre 1941 (n° 2.523), 18 janvier 1947 (n° 3.382), 12 mars 1947 (n° 3.418), 3 novembre 1947 (n° 3.557) et 5 février 1948 (n° 3.619) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les personnes désignées à l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914, modifié par l'article premier de Notre Ordonnance n° 2.196 du 8 septembre 1938, l'article 5 de Notre Ordonnance n° 2.468 du 19 décembre 1940 et par l'article premier de Notre Ordonnance n° 2.523 du 9 septembre 1941 qui, de par leur profession, sont amenées à effectuer des opérations sur l'or, demeurent soumises à la tenue du registre de police dans les conditions édictées par cet article.

Toutefois, les transactions portant sur l'or monnayé et sur l'or en barres et en lingots de poids et de titre admis par la Banque de France, à l'exception de celles qui sont réalisées au cours de ventes publiques, seront enregistrées sur ledit registre sans qu'il soit fait mention de l'identité des parties traitantes.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quarante-huit.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

LOUIS.

Ordonnance Souveraine n° 3.718, du 15 juillet 1948, portant nomination d'un Médecin au Dispensaire de Sérologie, Dermatologie et Vénérologie.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.511 du 28 juillet 1947 concernant l'Hôpital, modifiée par Nos Ordonnances n°s 3.566 et 3.629 des 22 novembre 1947 et 21 février 1948 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.433 du 15 mai 1940 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Jean Solamito est nommé Médecin du Dispensaire de Sérologie, Dermatologie et Vénérologie, en remplacement de M. le Docteur Henri Notari.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quarante-huit.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

LOUIS.

Ordonnance Souveraine n° 3.710, du 17 Juillet 1948, rendant exécutoire une Convention internationale relative au traitement des prisonniers de guerre.

LOUIS II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Une Convention relative au traitement des prisonniers de guerre ayant été signée à Genève le 27 juillet 1929 entre le Président du Reich Allemand, le Président des Etats-Unis d'Amérique, le Président Fédéral de la République d'Autriche, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République de Bolivie, le Président de la République des Etats-Unis du Brésil, Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au-delà des Mers, Empereur des Indes, Sa Majesté le Roi des Bulgares, le Président de la République du Chili, le Président de la République de Chine, le Président de la République de Colombie, le Président de la République de Cuba, Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, le Président de la République Dominicaine, Sa Majesté le Roi d'Egypte, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président de la République d'Estonie, le Président de la République de Finlande, le Président de la République Française, le Président de la République Hellénique, Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de la Hongrie, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Président de la République de Lettonie, Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg, le Président des Etats-Unis du Mexique, le Président de la République de Nicaragua, Sa Majesté le Roi de Norvège, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté Impériale le Shah de Perse, le Président de la République de Pologne, le Président de la République Portugaise, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes, Sa Majesté le Roi de Siam, Sa Majesté le Roi de Suède, le Conseil Fédéral Suisse, le Président de la République Tchèque, le Président de la République Turque, le Président de la République Orientale de l'Uruguay, le Président de la République des Etats-Unis de Vénézuéla, ladite Convention à laquelle Nous avons adhéré le 11 mars 1948 et dont la teneur est ci-incluse, recevra, conformément à son article 94, sa pleine et entière exécution à dater du 17 septembre 1948.

CONVENTION

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND, LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL, SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES, SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE, LE PRÉSIDENT DE

LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, SA MAJESTÉ LE ROI D'EGYPTE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, SON ALTESSE SÉRÉNISSE LE GOUVERNEUR DE LA HONGRIE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG, LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DU MEXIQUE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NICARAGUA, SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE, SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SHAH DE PERSE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM, SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE, LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ETATS-UNIS DE VÉNÉZUELA,

reconnaissant que, dans le cas extrême d'une guerre, il sera du devoir de toute Puissance d'en atténuer, dans la mesure du possible, les rigueurs inévitables et d'adoucir le sort des prisonniers de guerre ;

désireux de développer les principes qui ont inspiré les conventions internationales de La Haye, en particulier la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre et le Règlement qui y est annexé ;

ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

(*Suivent les noms des plénipotentiaires.*)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER.

La présente Convention s'appliquera, sans préjudice des stipulations du Titre VII :

1) à toutes les personnes visées par les articles 1^{er}, 2 et 3 du Règlement annexé à la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, du 18 octobre 1907, et capturées par l'ennemi ; (1)

2) à toutes les personnes appartenant aux forces armées des parties belligérantes, capturées par l'ennemi au cours d'opérations de guerre maritimes ou aériennes, sous réserve des dérogations que les conditions de cette capture rendraient inévitables. Toutefois, ces dérogations ne devront pas porter atteinte aux principes fondamentaux de la présente Convention ; elles prendront fin dès le moment où les personnes capturées auront rejoint un camp de prisonniers de guerre.

ART. 2.

Les Prisonniers de guerre sont au pouvoir de la Puissance ennemie, mais non des individus ou des corps de troupe qui les ont capturés.

Ils doivent être traités, en tout temps, avec humanité et être protégés notamment contre les actes de violence, les insultes et la curiosité publique.

Les mesures de représailles à leur égard sont interdites.

ART. 3.

Les prisonniers de guerre ont droit au respect de leur personnalité et de leur honneur. Les femmes seront traitées avec tous les égards dus à leur sexe.

Les prisonniers conservent leur pleine capacité civile.

ART. 4.

La Puissance détentrice des prisonniers de guerre est tenue de pourvoir à leur entretien.

Des différences de traitement entre les prisonniers ne sont licites que si elles se basent sur le grade militaire, l'état de santé physique ou psychique, les aptitudes professionnelles ou le sexe de ceux qui en bénéficient.

TITRE II

De la Capture

ART. 5.

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade, ou bien son numéro matricule.

Dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de sa catégorie.

Aucune contrainte ne pourra être exercée sur les prisonniers pour obtenir des renseignements relatifs à la situation de leur armée ou de leur pays. Les prisonniers qui refuseront de répondre ne pourront être, ni menacés, ni insultés,

(1) *Règlement annexé* : ART. 1^{er}. — Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

- 1^o d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;
- 2^o d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;
- 3^o de porter les armes ouvertement et
- 4^o de se conformer dans leurs opérations aux lois et aux coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'armée.

ART. 2. — La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion, sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

ART. 3. — Les forces armées des Parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

ni exposés à des désagréments ou désavantages de quelque nature que ce soit.

Si, en raison de son état physique ou mental, un prisonnier est dans l'incapacité d'indiquer son identité, il sera confié au service de santé.

ART. 6.

Tous les effets et objets d'usage personnel — sauf les armes, les chevaux, l'équipement militaire et les papiers militaires — resteront en la possession des prisonniers de guerre, ainsi que les casques métalliques et les masques contre les gaz.

Les sommes dont sont porteurs les prisonniers ne pourront leur être enlevées que sur l'ordre d'un officier et après que leur montant aura été constaté. Un reçu en sera délivré. Les sommes ainsi enlevées devront être portées au compte de chaque prisonnier.

Les pièces d'identité, les insignes de grade, les décorations et les objets de valeur ne pourront être enlevés aux prisonniers.

TITRE III

De la Captivité

SECTION I

DE L'ÉVACUATION DES PRISONNIERS DE GUERRE

ART. 7.

Dans le plus bref délai possible après leur capture, les prisonniers de guerre seront évacués sur des dépôts situés dans une région assez éloignée de la zone de combat pour qu'ils se trouvent hors de danger.

Ne pourront être maintenus, temporairement, dans une zone dangereuse que les prisonniers qui, en raison de leurs blessures ou de leurs maladies, courraient de plus grands risques à être évacués qu'à rester sur place.

Les prisonniers ne seront pas inutilement exposés au danger, en attendant leur évacuation d'une zone de combat.

L'évacuation à pied des prisonniers ne pourra se faire normalement que par étapes de 20 kilomètres par jour, à moins que la nécessité d'atteindre les dépôts d'eau et de nourriture n'exige de plus longues étapes.

ART. 8.

Les belligérants sont tenus de se notifier réciproquement toute capture de prisonniers dans le plus bref délai possible, par l'intermédiaire des bureaux de renseignements, tels qu'ils sont organisés à l'article 77. Ils sont également tenus de s'indiquer mutuellement les adresses officielles auxquelles les correspondances des familles peuvent être adressées aux prisonniers de guerre.

Aussitôt que faire se pourra, tout prisonnier devra être mis en mesure de correspondre lui-même avec sa famille, dans les conditions prévues aux articles 36 et suivants.

En ce qui concerne les prisonniers capturés sur mer, les dispositions du présent article seront observées aussitôt que possible après l'arrivée au port.

SECTION II

DES CAMPS DE PRISONNIERS DE GUERRE

ART. 9.

Les prisonniers de guerre pourront être internés dans une ville, forteresse ou localité quelconque, avec l'obligation de ne pas s'en éloigner au-delà de certaines limites déterminées. Ils pourront également être internés dans des camps clôturés ; ils ne pourront être enfermés ou consignés que par mesure indispensable de sûreté ou d'hygiène, et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure.

Les prisonniers capturés dans des régions malsaines ou dont le climat est pernicieux pour les personnes venant des régions tempérées seront transportés, aussitôt que possible, sous un climat plus favorable.

Les belligérants éviteront, autant que possible, de réunir dans un même camp des prisonniers de races ou de nationalités différentes.

Aucun prisonnier ne pourra, à quelque moment que ce soit, être renvoyé dans une région où il serait exposé au feu de la zone de combat, ni être utilisé pour mettre par sa présence certains points ou certaines régions à l'abri du bombardement.

CHAPITRE PREMIER. — DE L'INSTALLATION DES CAMPS

ART. 10.

Les prisonniers de guerre seront logés dans des bâtiments ou dans des baraquements présentant toutes garanties possibles d'hygiène et de salubrité.

Les locaux devront être entièrement à l'abri de l'humidité, suffisamment chauffés et éclairés. Toutes les précautions devront être prises contre les dangers d'incendie.

Quant aux dortoirs : surface totale, cube d'air minimum, aménagement et matériel de couchage, les conditions seront les mêmes que pour les troupes de dépôt de la Puissance détentrice.

CHAPITRE 2. — DE LA NOURRITURE ET DE L'HABILLEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE

ART. 11.

La ration alimentaire des prisonniers de guerre sera équivalente en quantité et qualité à celle des troupes de dépôt.

Les prisonniers recevront, en outre, les moyens de préparer eux-mêmes les suppléments dont ils disposeraient.

De l'eau potable en suffisance leur sera fournie. L'usage du tabac sera autorisé. Les prisonniers pourront être employés aux cuisines.

Toutes mesures disciplinaires collectives portant sur la nourriture sont interdites.

ART. 12.

L'habillement, le linge et les chaussures seront fournis aux prisonniers de guerre par la Puissance détentrice. Le remplacement et les réparations de ces effets devront être assurés régulièrement. En outre, les travailleurs devront recevoir une tenue de travail partout où la nature du travail l'exigera.

Dans tous les camps seront installés des cantines où les prisonniers pourront se procurer aux prix du commerce local, des denrées alimentaires et des objets usuels.

Les bénéfices procurés par les cantines aux administrations des camps seront utilisés au profit des prisonniers.

CHAPITRE 3. — DE L'HYGIÈNE DANS LES CAMPS

ART. 13.

Les belligérants seront tenus de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour assurer la propreté et la salubrité des camps et pour prévenir les épidémies.

Les prisonniers de guerre disposeront, jour et nuit, d'installations conformes aux règles de l'hygiène et maintenues en état constant de propreté.

En outre, et sans préjudice des bains et douches dont les camps seront pourvus dans la mesure du possible, il sera fourni aux prisonniers pour leurs soins de propreté corporelle une quantité d'eau suffisante.

Ils devront avoir la possibilité de se livrer à des exercices physiques et de bénéficier du plein air.

ART. 14.

Chaque camp possédera une infirmerie, où les prisonniers de guerre recevront les soins de toute nature dont ils pourront avoir besoin. Le cas échéant, des locaux d'isolement seront réservés aux malades atteints d'affections contagieuses.

Les frais de traitement, y compris ceux des appareils provisoires de prothèse, seront à la charge de la Puissance détentrice.

Les belligérants seront tenus de remettre, sur demande, à tout prisonnier traité une déclaration officielle indiquant la nature et la durée de sa maladie, ainsi que les soins reçus.

Il sera loisible aux belligérants de s'autoriser mutuellement, par voie d'arrangements particuliers, à retenir dans les camps des médecins et infirmiers chargés de soigner leurs compatriotes prisonniers.

Les prisonniers atteints d'une maladie grave ou dont l'état nécessite une intervention chirurgicale importante devront être admis, aux frais de la Puissance détentrice, dans toute formation militaire ou civile qualifiée pour les traiter.

ART. 15.

Des inspections médicales des prisonniers de guerre seront organisées au moins une fois par mois. Elles auront pour objet le contrôle de l'état général de santé et de l'état de propreté, ainsi que le dépistage des maladies contagieuses, notamment de la tuberculose et des affections vénériennes.

CHAPITRE 4. — DES BESOINS INTELLECTUELS ET MORAUX DES PRISONNIERS DE GUERRE

ART. 16.

Toute latitude sera laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

Les ministres d'un culte, prisonniers de guerre, quelle que soit la dénomination de ce culte, seront autorisés à exercer pleinement leur ministère parmi leurs coreligionnaires.

ART. 17.

Les belligérants encourageront le plus possible les distractions intellectuelles et sportives organisées par les prisonniers de guerre.

CHAPITRE 5. — DE LA DISCIPLINE INTÉRIEURE DES CAMPS

ART. 18.

Chaque camp de prisonniers de guerre sera placé sous l'autorité d'un officier responsable.

Outre les marques extérieures de respect prévues par les règlements en vigueur dans leurs armées à l'égard de leurs nationaux, les prisonniers de guerre devront le salut à tous les officiers de la Puissance détentrice.

Les officiers prisonniers de guerre ne seront tenus de saluer que les officiers de grade supérieur ou égal de cette Puissance.

ART. 19.

Le port des insignes de grade et des décorations sera autorisé.

ART. 20.

Les règlements, ordres, avertissements et publications de toute nature devront être communiqués aux prisonniers de guerre dans une langue qu'ils comprennent. Le même principe sera appliqué aux interrogatoires.

CHAPITRE 6. — DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES OFFICIERS ET ASSIMILÉS

ART. 21.

Dès le début des hostilités, les belligérants seront tenus de se communiquer réciproquement les titres et les grades en usage dans leurs armées respectives, en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les officiers et assimilés de grades équivalents.

Les officiers et assimilés prisonniers de guerre seront traités avec les égards dus à leur grade et à leur âge

ART. 22.

En vue d'assurer le service des camps d'officiers, des soldats prisonniers de guerre de la même armée, et autant que possible parlant la même langue, y seront détachés, en nombre suffisant, en tenant compte du grade des officiers et assimilés.

Ceux-ci se procureront leur nourriture et leurs vêtements sur la solde qui leur sera versée par la Puissance détentrice. La gestion de l'ordinaire par les officiers eux-mêmes devra être favorisée de toute manière.

CHAPITRE 7. — DES RESSOURCES PÉCUNIAIRES DES PRISONNIERS DE GUERRE

ART. 23.

Sous réserve d'arrangements particuliers entre les Puissances belligérantes, et notamment de ceux prévus à l'article 24, les officiers et assimilés prisonniers de guerre recevront de la Puissance détentrice la même solde que les officiers de grade correspondant dans les armées de cette Puissance, sous condition, toutefois, que cette solde ne dépasse pas celle à laquelle ils ont droit dans les armées du pays qu'ils ont servi. Cette solde leur sera versée intégralement, une fois par mois si possible, et sans qu'il puisse être fait aucune déduction pour des dépenses incombant à la Puissance détentrice alors même qu'elles seraient en leur faveur.

Un accord entre les belligérants fixera le taux du change applicable à ce paiement ; à défaut de pareil accord, le taux adopté sera celui en vigueur au moment de l'ouverture des hostilités.

Tous les versements effectués aux prisonniers de guerre à titre de solde devront être remboursés, à la fin des hostilités, par la Puissance qu'ils ont servie.

ART. 24.

Dès le début des hostilités, les belligérants fixeront d'un commun accord le montant maximum d'argent comptant que les prisonniers de guerre des divers grades et catégories

seront autoriser à conserver par devers eux. Tout excédent retiré ou retenu à un prisonnier sera, de même que tout dépôt d'argent effectué par lui, porté à son compte, et ne pourra être converti en une autre monnaie sans son assentiment.

Les soldes créditeurs de leurs comptes seront versés aux prisonniers de guerre à la fin de leur captivité.

Pendant la durée de celle-ci, des facilités leur seront accordées pour le transfert de ces sommes, en tout ou parties, à des banques ou à des particuliers dans leur pays d'origine.

CHAPITRE 8. — DU TRANSFERT DES PRISONNIERS DE GUERRE

ART. 25.

A moins que la marche des opérations militaires ne l'exige, les prisonniers de guerre malades et blessés ne seront pas transférés, tant que leur guérison pourrait être compromise par le voyage.

ART. 26.

En cas de transfert, les prisonniers de guerre seront avisés au préalable officiellement de leur nouvelle destination ; ils seront autorisés à emporter leurs effets personnels, leur correspondance et les colis arrivés à leur adresse.

Toutes dispositions utiles seront prises pour que la correspondance et les colis adressés à leur ancien camp leur soient transmis sans délai.

Les sommes déposées au compte des prisonniers transférés seront transmises à l'autorité compétente du lieu de leur nouvelle résidence.

Les frais causés par les transferts seront à la charge de la Puissance détentrice.

SECTION III

DU TRAVAIL DES PRISONNIERS DE GUERRE

CHAPITRE PREMIER. — GÉNÉRALITÉS

ART. 27.

Les belligérants pourront employer comme travailleurs les prisonniers de guerre valides, selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exception des officiers et assimilés.

Toutefois, si des officiers ou assimilés demandent un travail qui leur convienne, celui-ci leur sera procuré dans la mesure du possible.

Les sous-officiers prisonniers de guerre ne pourront être astreints qu'à des travaux de surveillance, à moins qu'ils ne fassent la demande expresse d'une occupation rémunératrice.

Les belligérants seront tenus de mettre, pendant toute la durée de la captivité, les prisonniers de guerre victimes d'accidents du travail au bénéfice des dispositions applicables aux travailleurs de même catégorie selon la législation de la Puissance détentrice. En ce qui concerne les prisonniers de guerre auxquels ces dispositions légales ne pourraient être appliquées en raison de la législation de cette Puissance, celle-ci s'engage à recommander à son corps législatif toutes mesures propres à indemniser équitablement les victimes.

CHAPITRE 2. — DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL

ART. 28.

La Puissance dé*ten*trice assumera l'entière responsabilité de l'entret*ien*, des soins, du traitement et du paiement des salaires des prisonniers de guerre travaillant pour le compte de particuliers.

ART. 29.

Aucun prisonnier de guerre ne pourra être employé à des travaux auxquels il est physiquement inapte.

ART. 30.

La durée du travail journalier des prisonniers de guerre, y compris celle du trajet d'aller et de retour, ne sera pas excessive et ne devra, en aucun cas, dépasser celle admise pour les ouvriers civils de la région employés au même travail. Il sera accordé à chaque prisonnier un repos de vingt-quatre heures consécutives chaque semaine, de préférence le dimanche.

CHAPITRE 3. — DU TRAVAIL PROHIBÉ

ART. 31.

Les travaux fournis par les prisonniers de guerre n'auront aucun rapport direct avec les opérations de la guerre. En particulier, il est interdit d'employer des prisonniers à la fabrication et au transport d'armes ou de munitions de toute nature, ainsi qu'au transport de matériel destiné à des unités combattantes.

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, les prisonniers ont la latitude, après exécution ou commencement d'exécution de l'ordre, de faire présenter leurs réclamations par l'intermédiaire des hommes de confiance dont les fonctions sont prévues aux articles 43 et 44, ou, à défaut d'hommes de confiance, par l'intermédiaire des représentants de la Puissance protectrice.

ART. 32.

Il est interdit d'employer des prisonniers de guerre à des travaux insalubres ou dangereux.

Toute aggravation des conditions du travail par mesure disciplinaire est interdite.

CHAPITRE 4. — DES DÉTACHEMENTS DE TRAVAIL

ART. 33.

Le régime des détachements de travail devra être semblable à celui des camps de prisonniers de guerre, en particulier en ce qui concerne les conditions hygiéniques, la nourriture, les soins en cas d'accident ou de maladie, la correspondance et la réception des colis.

Tout détachement de travail relèvera d'un camp de prisonniers. Le commandant de ce camp sera responsable de l'observation, dans le détachement de travail, des dispositions de la présente Convention.

CHAPITRE 5. — DU SALAIRE

ART. 34.

Les prisonniers de guerre ne recevront pas de salaire pour les travaux concernant l'administration, l'aménagement et l'entretien des camps.

Les prisonniers employés à d'autres travaux auront droit à un salaire à fixer par des accords entre les belligérants.

Ces accords spécifieront également la part que l'administration du camp pourra retenir, la somme qui appartiendra au prisonnier de guerre et la manière dont cette somme sera mise à sa disposition pendant la durée de sa captivité.

En attendant la conclusion des dits accords, la rétribution du travail des prisonniers sera fixée selon les normes ci-dessous :

a. Les travaux faits pour l'Etat seront payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux, ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés.

b. Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en seront réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le solde restant au crédit du prisonnier lui sera remis à la fin de sa captivité. En cas de décès, il sera transmis par la voie diplomatique aux héritiers du défunt.

SECTION IV

DES RELATIONS DES PRISONNIERS DE GUERRE
AVEC L'EXTÉRIEUR

ART. 35.

Dès le début des hostilités, les belligérants publieront les mesures prévues pour l'exécution des dispositions de la présente section.

ART. 36.

Chacun des belligérants fixera périodiquement le nombre des lettres et des cartes postales que les prisonniers de guerre des diverses catégories seront autorisés à expédier par mois et notifiera ce nombre à l'autre belligérant. Ces lettres et cartes seront transmises par la poste suivant la voie la plus courte. Elles ne pourront être retardées ni retenues pour motifs de discipline.

Dans le délai maximum d'une semaine après son arrivée au camp et de même en cas de maladie, chaque prisonnier sera mis en mesure d'adresser à sa famille une carte postale l'informant de sa capture et de l'état de sa santé. Les dites cartes postales seront transmises avec toute la rapidité possible et ne pourront être retardées d'aucune manière.

En règle générale, la correspondance des prisonniers sera rédigée dans la langue maternelle de ceux-ci. Les belligérants pourront autoriser la correspondance en d'autres langues.

ART. 37.

Les prisonniers de guerre seront autorisés à recevoir individuellement des colis postaux contenant des denrées alimentaires et d'autres articles destinés à leur ravitaillement ou à leur habillement. Les colis seront remis aux destinataires contre quittance.

ART. 38.

Les lettres et envois d'argent ou de valeurs, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux de renseignements prévus à l'article 77, seront affranchis de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers seront pareillement affranchis de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat.

Les prisonniers pourront, en cas d'urgence reconnue, être autorisés à expédier des télégrammes, contre paiement des taxes usuelles.

ART. 39.

Les prisonniers de guerre seront autorisés à recevoir individuellement des envois de livres, qui pourront être soumis à la censure.

Les représentants des Puissances protectrices et des sociétés de secours dûment reconnues et autorisées pourront envoyer des ouvrages et des collections de livres aux bibliothèques des camps de prisonniers. La transmission de ces envois aux bibliothèques ne pourra être retardée sous prétexte de difficultés de censure.

ART. 40

La censure des correspondances devra être faite dans le plus bref délai possible. Le contrôle des envois postaux devra, en outre, s'effectuer dans des conditions propres à assurer la conservation des denrées qu'ils pourront contenir et, si possible, en présence du destinataire ou d'un homme de confiance dûment reconnu par lui.

Les interdictions de correspondance édictées par les belligérants, pour des raisons militaires ou politiques, ne pourront avoir qu'un caractère momentané et devront être aussi brèves que possible.

ART. 41.

Les belligérants assureront toutes facilités pour la transmission des actes, pièces ou documents destinés aux prisonniers de guerre ou signés par eux, en particulier des procurations et des testaments.

Ils prendront les mesures nécessaires pour assurer, en cas de besoin, la légalisation des signatures données par les prisonniers.

SECTION V

DES RAPPORTS DES PRISONNIERS DE GUERRE AVEC LES AUTORITÉS

CHAPITRE PREMIER. — DES PLAINTES DES PRISONNIERS DE GUERRE A RAISON DU RÉGIME DE LA CAPTIVITÉ

ART. 42.

Les prisonniers de guerre auront le droit de faire connaître aux autorités militaires, sous le pouvoir desquelles ils se trouvent, leurs requêtes concernant le régime de captivité auquel ils sont soumis.

Ils auront également le droit de s'adresser aux représentants des Puissances protectrices pour leur signaler les points sur lesquels ils auraient des plaintes à formuler à l'égard du régime de la captivité.

Ces requêtes et réclamations devront être transmises d'urgence.

Même si elles sont reconnues non fondées, elles ne pourront donner lieu à aucune punition.

CHAPITRE 2. — DES REPRÉSENTANTS DES PRISONNIERS DE GUERRE

ART. 43.

Dans toute localité où se trouveront des prisonniers de guerre, ceux-ci seront autorisés à désigner des hommes de confiance chargés de les représenter vis-à-vis des autorités militaires et des Puissances protectrices.

Cette désignation sera soumise à l'approbation de l'autorité militaire.

Les hommes de confiance seront chargés de la réception et de la répartition des envois collectifs. De même, au cas où les prisonniers décideraient d'organiser entre eux un système d'assistance mutuelle, cette organisation serait de la compétence des hommes de confiance. D'autre part, ceux-ci pourront prêter leurs offices aux prisonniers pour faciliter leurs relations avec les sociétés de secours mentionnées à l'article 78.

Dans les camps d'officiers et assimilés, l'officier prisonnier de guerre le plus ancien dans le grade le plus élevé sera reconnu comme intermédiaire entre les autorités du camp et les officiers et assimilés prisonniers. A cet effet, il aura la faculté de désigner un officier prisonnier pour l'assister en qualité d'interprète au cours des conférences avec les autorités du camp.

ART. 44.

Lorsque les hommes de confiance seront employés comme travailleurs, leur activité comme représentants des prisonniers de guerre devra être comptée dans la durée obligatoire du travail.

Toutes facilités seront accordées aux hommes de confiance pour leur correspondance avec les autorités militaires et avec la Puissance protectrice. Cette correspondance ne sera pas limitée.

Aucun représentant des prisonniers ne pourra être transféré sans que le temps nécessaire lui ait été laissé pour mettre ses successeurs au courant des affaires en cours.

CHAPITRE 3. — DES SANCTIONS PÉNALES A L'ÉGARD DES PRISONNIERS DE GUERRE

1. Dispositions générales.

ART. 45.

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans les armées de la Puissance détentrice.

Tout acte d'insubordination autorisera à leur égard les mesures prévues par ces lois, règlements et ordres.

Demeurent réservées, toutefois, les dispositions du présent chapitre.

ART. 46.

Les prisonniers de guerre ne pourront être frappés par les autorités militaires et les tribunaux de la Puissance détentrice d'autres peines que celles qui sont prévues pour les mêmes faits à l'égard des militaires des armées nationales.

A identité de grade, les officiers, sous-officiers ou soldats prisonniers de guerre subissant une peine disciplinaire ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que celui prévu, en ce qui concerne la même peine, dans les armées de la Puissance détentrice.

Sont interdites toute peine corporelle, toute incarcération dans des locaux non éclairés par la lumière du jour et, d'une manière générale, toute forme quelconque de cruauté.

Sont également interdites les peines collectives pour des actes individuels.

ART. 47.

Les faits constituant une faute contre la discipline, et notamment la tentative d'évasion, seront constatés d'urgence ; pour tous les prisonniers de guerre, gradés ou non, les arrêts préventifs seront réduits au strict minimum.

Les instructions judiciaires contre les prisonniers de guerre seront conduites aussi rapidement que le permettront les circonstances ; la détention préventive sera restreinte le plus possible.

Dans tous les cas, la durée de la détention préventive sera déduite de la peine infligée disciplinairement ou judiciairement, pour autant que cette déduction est admise pour les militaires nationaux.

ART. 48.

Les prisonniers de guerre ne pourront, après avoir subi les peines judiciaires ou disciplinaires qui leur auront été infligées, être traités différemment des autres prisonniers.

Toutefois, les prisonniers punis à la suite d'une tentative d'évasion pourront être soumis à un régime de surveillance spécial, mais qui ne pourra comporter la suppression d'aucune des garanties accordées aux prisonniers par la présente Convention.

ART. 49.

Aucun prisonnier de guerre ne peut être privé de son grade par la Puissance détentricrice.

Les prisonniers punis disciplinairement ne pourront être privés des prérogatives attachées à leur grade. En particulier, les officiers et assimilés qui subiront des peines entraînant privation de liberté ne seront pas placés dans les mêmes locaux que les sous-officiers ou hommes de troupe punis.

ART. 50.

Les prisonniers de guerre évadés qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou quitter le territoire occupé par l'armée qui les a capturés ne seront passibles que de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à rejoindre leur armée ou à quitter le territoire occupé par l'armée qui les a capturés, seraient de nouveau faits prisonniers ne seront passibles d'aucune peine pour leur fuite antérieure.

ART. 51.

La tentative d'évasion, même s'il y a récidive, ne sera pas considérée comme une circonstance aggravante dans le cas où le prisonnier de guerre serait déféré aux tribunaux pour des crimes ou délits contre les personnes ou contre la propriété commis au cours de cette tentative.

Après une évasion tentée ou consommée, les camarades de l'évadé qui auront coopéré à l'évasion ne pourront encourir de ce chef qu'une punition disciplinaire.

ART. 52.

Les belligérants veilleront à ce que les autorités compétentes usent de la plus grande indulgence dans l'appréciation de la question de savoir si une infraction commise par un prisonnier de guerre doit être punie disciplinairement ou judiciairement.

Il en sera notamment ainsi lorsqu'il s'agira d'apprécier des faits connexes à l'évasion ou à la tentative d'évasion.

Un prisonnier ne pourra, à raison du même fait ou du même chef d'accusation, être puni qu'une seule fois.

ART. 53.

Aucun prisonnier de guerre frappé d'une peine disciplinaire, qui se trouverait dans les conditions prévues pour le rapatriement, ne pourra être retenu pour la raison qu'il n'a pas subi sa peine.

Les prisonniers à rapatrier qui seraient sous le coup d'une poursuite pénale pourront être exclus du rapatriement jusqu'à la fin de la procédure, et, le cas échéant, jusqu'à l'exécution de la peine ; ceux qui seraient déjà détenus en vertu d'un jugement pourront être retenus jusqu'à la fin de leur détention.

Les belligérants se communiqueront les listes de ceux qui ne pourront être rapatriés pour les motifs indiqués à l'alinéa précédent.

2. Peines disciplinaires.

ART. 54.

Les arrêts sont la peine disciplinaire la plus sévère qui puisse être infligée à un prisonnier de guerre.

La durée d'une même punition ne peut dépasser trente jours.

Ce maximum de trente jours ne pourra pas davantage être dépassé dans le cas de plusieurs faits dont un prisonnier aurait à répondre disciplinairement au moment où il est statué à son égard, que ces faits soient connexes ou non.

Lorsqu'au cours ou après la fin d'une période d'arrêts, un prisonnier sera frappé d'une nouvelle peine disciplinaire, un délai de trois jours au moins séparera chacune des périodes d'arrêts, dès que l'une d'elles est de dix jours ou plus.

ART. 55.

Sous réserve de la disposition faisant l'objet du dernier alinéa de l'article 11, sont applicables, à titre d'aggravation de peine, aux prisonniers de guerre punis disciplinairement, les restrictions de nourriture admises dans les armées de la Puissance détentricrice.

Toutefois, ces restrictions ne pourront être ordonnées que si l'état de santé des prisonniers punis le permet.

ART. 56.

En aucun cas, les prisonniers de guerre ne pourront être transférés dans les établissements pénitentiaires (prisons, pénitenciers, bagnes, etc.) pour y subir des peines disciplinaires.

Les locaux dans lesquels seront subies les peines disciplinaires seront conformes aux exigences de l'hygiène.

Les prisonniers punis seront mis à même de se tenir en état de propreté.

Chaque jour, ces prisonniers auront la faculté de prendre de l'exercice ou de séjourner en plein air pendant au moins deux heures.

ART. 57.

Les prisonniers de guerre punis disciplinairement sont autorisés à lire et à écrire, ainsi qu'à expédier et à recevoir des lettres.

En revanche, les colis et les envois d'argent pourront n'être délivrés aux destinataires qu'à l'expiration de la peine. Si les colis non distribués contiennent des denrées périssables, celles-ci seront versées à l'infirmerie ou à la cuisine du camp.

ART. 58.

Les prisonniers de guerre punis disciplinairement seront autorisés, sur leur demande, à se présenter à la visite médicale quotidienne. Ils recevront les soins jugés nécessaires par les médecins et, le cas échéant, seront évacués sur l'infirmerie du camp ou sur les hôpitaux.

ART. 59.

Réserve faite de la compétence des tribunaux et des autorités militaires supérieures, les peines disciplinaires ne pourront être prononcées que par un officier muni de pouvoirs disciplinaires en sa qualité de commandant de camp ou de détachement, ou par l'officier responsable qui le remplace.

3. Poursuites judiciaires.

ART. 60.

Lors de l'ouverture d'une procédure judiciaire dirigée contre un prisonnier de guerre, la Puissance détentrice en avertira aussitôt qu'elle pourra le faire, et toujours avant la date fixée pour l'ouverture des débats, le représentant de la Puissance protectrice.

Cet avis contiendra les indications suivantes :

- a. état civil et grade du prisonnier ;
- b. lieu de séjour ou de détention ;
- c. spécification du ou des chefs d'accusation avec mention des dispositions légales applicables.

S'il n'est pas possible de donner dans cet avis l'indication du tribunal qui jugera l'affaire, celle de la date d'ouverture des débats et celle du local où ils auront lieu, ces indications seront fournies ultérieurement au représentant de la Puissance protectrice, le plus tôt possible, et en tout cas trois semaines au moins avant l'ouverture des débats.

ART. 61.

Aucun prisonnier de guerre ne pourra être condamné sans avoir eu l'occasion de se défendre.

Aucun prisonnier de guerre ne pourra être contraint de se reconnaître coupable du fait dont il est accusé.

ART. 62.

Le prisonnier de guerre sera en droit d'être assisté par un défenseur qualifié de son choix et de recourir, si c'est nécessaire, aux offices d'un interprète compétent. Il sera avisé de son droit, en temps utile avant les débats, par la Puissance détentrice.

A défaut d'un choix par le prisonnier, la Puissance protectrice pourra lui procurer un défenseur. La Puissance détentrice remettra à la Puissance protectrice, sur la demande de celle-ci, une liste de personnes qualifiées pour présenter la défense.

Les représentants de la Puissance protectrice auront le droit d'assister aux débats de la cause.

La seule exception à cette règle est celle où les débats de la cause doivent rester secrets dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat. La Puissance détentrice en prévient la Puissance protectrice.

ART. 63.

Un jugement ne pourra être prononcé à la charge d'un prisonnier de guerre que par les mêmes tribunaux et suivant la même procédure qu'à l'égard des personnes appartenant aux forces armées de la Puissance détentrice.

ART. 64.

Tout prisonnier de guerre aura le droit de recourir contre tout jugement rendu à son égard, de la même manière que les individus appartenant aux forces armées de la Puissance détentrice.

ART. 65.

Les jugements prononcés contre les prisonniers de guerre seront immédiatement communiqués à la Puissance protectrice.

ART. 66.

Si la peine de mort est prononcée contre un prisonnier de guerre, une communication exposant en détail la nature et les circonstances de l'infraction sera adressée, au plus tôt, au représentant de la Puissance protectrice, pour être transmise à la Puissance dans les armées de laquelle le prisonnier a servi.

Le jugement ne sera pas exécuté avant l'expiration d'un délai d'au moins trois mois à partir de cette communication.

ART. 67.

Aucun prisonnier de guerre ne pourra être privé du bénéfice des dispositions de l'article 42 de la présente Convention à la suite d'un jugement ou autrement.

TITRE IV

De la Fin de la Captivité

SECTION I

DU RAPATRIEMENT DIRECT ET DE L'HOSPITALISATION EN PAYS NEUTRE

ART. 68.

Les belligérants seront tenus de renvoyer dans leur pays, sans égard au grade ni au nombre, après les avoir mis en état d'être transportés, les prisonniers de guerre grands malades et grands blessés.

Des accords entre les belligérants fixeront en conséquence, aussitôt que possible, les cas d'invalidité ou de maladie entraînant le rapatriement direct, ainsi que les cas entraînant le rapatriement direct, ainsi que les cas entraînant éventuellement l'hospitalisation en pays neutre. En attendant que ces accords soient conclus, les belligérants pourront se référer à l'accord-type annexé, à titre documentaire, à la présente Convention.

ART. 69.

Dès l'ouverture des hostilités, les belligérants s'entendront pour nommer des commissions médicales mixtes. Ces commissions seront composées de trois membres, dont deux appartenant à un pays neutre et un désigné par la Puissance détentrice ; l'un des médecins du pays neutre présidera. Ces commissions médicales mixtes procéderont à l'examen des prisonniers malades ou blessés et prendront toutes décisions utiles à leur égard.

Les décisions de ces commissions seront prises à la majorité et exécutées dans le plus bref délai.

ART. 70.

Outre ceux qui auront été désignés par le médecin du camp, les prisonniers de guerre suivants seront soumis à la visite de la commission médicale mixte mentionnée à l'article 69, en vue de leur rapatriement direct ou de leur hospitalisation en pays neutre :

a. les prisonniers qui en feront la demande directement au médecin du camp ;

b. les prisonniers qui seront présentés par les hommes de confiance prévus à l'article 43, ceux-ci agissant de leur propre initiative ou à la demande des prisonniers eux-mêmes ;

c. les prisonniers qui auront été proposés par la Puissance dans les armées de laquelle ils ont servi ou par une association de secours dûment reconnue et autorisée par cette Puissance.

ART. 71.

Les prisonniers de guerre victimes d'accidents du travail, exception faite des blessés volontaires, seront mis, en ce qui concerne le rapatriement ou éventuellement l'hospitalisation, en pays neutre, au bénéfice des mêmes dispositions.

ART. 72.

Pendant la durée des hostilités et pour des raisons d'humanité, les belligérants pourront conclure des accords en vue du rapatriement direct ou de l'hospitalisation en pays neutre des prisonniers de guerre valides ayant subi une longue captivité.

ART. 73.

Les frais de rapatriement ou de transport dans un pays neutre des prisonniers de guerre seront supportés, à partir de la frontière de la Puissance détentrice, par la Puissance dans les armées de laquelle ces prisonniers ont servi.

ART. 74.

Aucun rapatrié ne pourra être employé à un service militaire actif.

SECTION II

DE LA LIBÉRATION ET DU RAPATRIEMENT A LA FIN DES HOSTILITÉS

ART. 75.

Lorsque les belligérants concluront une convention d'amistice, ils devront, en principe, y faire figurer des stipulations concernant le rapatriement des prisonniers de guerre. Si des stipulations à cet égard n'ont pas pu être insérées dans cette convention, les belligérants se mettront néanmoins, le plus tôt possible, en rapport à cet effet. Dans tous les cas, le rapatriement des prisonniers s'effectuera dans le plus bref délai après la conclusion de la paix.

Les prisonniers de guerre qui seraient sous le coup d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit de droit commun pourront toutefois être retenus jusqu'à la fin de la procédure et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de la peine. Il en sera de même de ceux condamnés pour un crime ou délit de droit commun.

D'entente entre les belligérants, des commissions pourront être instituées dans le but de rechercher les prisonniers dispersés et d'assurer leur rapatriement.

TITRE V

Du Décès des Prisonniers de Guerre

ART. 76.

Les testaments des prisonniers de guerre seront reçus et dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès.

Les belligérants veilleront à ce que les prisonniers de guerre décédés en captivité soient enterrés honorablement et à ce que les tombes portent toutes indications utiles, soient respectées et convenablement entretenues.

TITRE VI

Des Bureaux de Secours et de Renseignements concernant les Prisonniers de Guerre

ART. 77.

Dès le début des hostilités, chacune des Puissances belligérantes ainsi que les Puissances neutres qui auront recueilli des belligérants, constitueront un bureau officiel de renseignements sur les prisonniers de guerre se trouvant sur leur territoire.

Dans le plus bref délai possible, chacune des Puissances belligérantes informera son bureau de renseignements de toute capture de prisonniers effectuée par ses armées, en lui donnant tous renseignements d'identité dont elle dispose permettant d'aviser rapidement les familles intéressées, et en lui faisant connaître les adresses officielles auxquelles les familles pourront écrire aux prisonniers.

Le bureau de renseignements fera parvenir d'urgence toutes ces indications aux Puissances intéressées, par l'entremise, d'un part, des Puissances protectrices et, d'autre part, de l'agence centrale prévue à l'article 79.

Le bureau de renseignements, chargé de répondre à toutes les demandes qui concernent les prisonniers de guerre, recevra des divers services compétents toutes les indications relatives aux internements et aux mutations, aux mises en liberté sur parole, aux rapatriements, aux évasions, aux séjours dans les hôpitaux, aux décès, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour établir et tenir à jour une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre.

Le bureau portera sur cette fiche, dans la mesure du possible et sous réserve des dispositions de l'article 5 : le numéro matriculé, les nom et prénom, la date et le lieu de naissance, le grade et le corps de troupe de l'intéressé, le prénom du père et le nom de la mère, l'adresse de la personne à aviser en cas d'accident, les blessures, la date et le lieu de la capture de l'internement, des blessures, de la mort, ainsi que tous les autres renseignements importants.

Des listes hebdomadaires contenant tous les nouveaux renseignements susceptibles de faciliter l'identification de chaque prisonnier seront transmises aux Puissances intéressées.

La fiche individuelle du prisonnier de guerre sera remise après la conclusion de la paix à la Puissance qu'il aura servie.

Le bureau de renseignements sera en outre tenu de recueillir tous les objets d'usage personnel, valeurs, correspondances, carnets de solde, signes d'identité, etc., qui auront été délaissés par les prisonniers de guerre rapatriés, libérés sur parole, évadés ou décédés, et de les transmettre aux pays intéressés.

ART. 78.

Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays, et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les camps, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire et en prenant l'engagement, par écrit, de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrira.

ART. 79.

Une agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre sera créée en pays neutre. Le Comité international de la Croix-Rouge proposera aux Puissances intéressées, s'il le juge nécessaire, l'organisation d'une telle agence.

Cette agence sera chargée de concentrer tous les renseignements intéressant les prisonniers, qu'elle pourra obtenir par les voies officielles ou privées; elle les transmettra le plus rapidement possible au pays d'origine des prisonniers ou à la Puissance qu'ils auront servie.

Ces dispositions ne devront pas être interprétées comme restreignant l'activité humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge.

ART. 80.

Les bureaux de renseignements jouiront de la franchise de port en matière postale, ainsi que de toutes exemptions prévues à l'article 38.

TITRE VII

De l'application de la Convention à certaines catégories de civils

ART. 81.

Les individus qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, tels que les correspondants, les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tomberont au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci jugera utile de détenir, auront droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire des forces armées qu'ils accompagnaient.

TITRE VIII

De l'exécution de la Convention

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 82.

Les dispositions de la présente Convention devront être respectées par les Hautes Parties Contractantes en toutes circonstances.

Au cas où, en temps de guerre, un des belligérants ne serait pas partie à la Convention, ses dispositions demeureront néanmoins obligatoires entre les belligérants qui y participent.

ART. 83.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de conclure des conventions spéciales sur toutes questions

relatives aux prisonniers de guerre qu'il leur paraîtrait opportun de régler particulièrement.

Les prisonniers de guerre resteront au bénéfice de ces accords jusqu'à l'achèvement du rapatriement, sauf stipulations expresses contraires contenues dans les susdits accords ou dans des accords ultérieurs, ou également sauf mesures plus favorables prises par l'une ou l'autre des Puissances belligérantes à l'égard des prisonniers qu'elles détiennent.

En vue d'assurer l'application, de part et d'autres, des stipulations de la présente Convention et de faciliter la conclusion des conventions spéciales prévues ci-dessus, les belligérants pourront autoriser, dès le début des hostilités, des réunions de représentants des autorités respectives chargées de l'administration des prisonniers de guerre.

ART. 84.

Le texte de la présente Convention et des conventions spéciales prévues à l'article précédent sera affiché, autant que possible dans la langue maternelle des prisonniers de guerre, à des emplacements où il pourra être consulté par tous les prisonniers.

Le texte de ces conventions sera communiqué, sur leur demande, aux prisonniers qui se trouveraient dans l'impossibilité de prendre connaissance du texte affiché.

ART. 85.

Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse les traductions officielles de la présente Convention, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour assurer l'application de la présente Convention.

SECTION II

DE L'ORGANISATION DU CONTRÔLE

ART. 86.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que l'application régulière de la présente Convention trouvera une garantie dans la possibilité de collaboration des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des belligérants; à cet égard, les Puissances protectrices pourront, en dehors de leur personnel diplomatique, désigner des délégués parmi leurs propres ressortissants ou parmi les ressortissants d'autres Puissances neutres. Ces délégués devront être soumis à l'agrément du belligérant auprès duquel ils exerceront leur mission.

Les représentants de la Puissance protectrice ou ses délégués agréés seront autorisés à se rendre dans toutes les localités, sans aucune exception, où sont internés des prisonniers de guerre. Ils auront accès dans tous les locaux occupés par des prisonniers et pourront s'entretenir avec ceux-ci, en règle générale sans témoin, personnellement ou par l'intermédiaire d'interprètes.

Les belligérants faciliteront dans la plus large mesure possible la tâche des représentants ou des délégués agréés de la Puissance protectrice. Les autorités militaires seront informées de leur visite.

Les belligérants pourront s'entendre pour admettre que des personnes de la propre nationalité des prisonniers soient admises à participer aux voyages d'inspection.

ART. 87.

En cas de désaccord entre les belligérants sur l'application des dispositions de la présente Convention, les Puissances protectrices devront, dans la mesure du possible, prêter leurs bons offices aux fins de règlement du différend.

A cet effet, chacune des Puissances protectrices pourra, notamment, proposer aux belligérants intéressés une réunion de représentants de ceux-ci, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les belligérants seront tenus de donner suite aux propositions qui leur seront faites dans ce sens. La Puissance protectrice pourra, le cas échéant, soumettre à l'agrément des Puissances en cause une personnalité appartenant à une Puissance neutre ou une personnalité déléguée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui sera appelée à participer à cette réunion.

ART. 88.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'activité humanitaire que le Comité international de la Croix-Rouge pourra déployer pour la protection des prisonniers de guerre, moyennant l'agrément des belligérants intéressés.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

ART. 89.

Dans les rapports entre Puissances liées par la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qu'il s'agisse de celle du 29 juillet 1899 ou de celle du 18 octobre 1907, et qui participent à la présente Convention, celle-ci complètera le chapitre II du Règlement annexé aux susdites Conventions de La Haye.

ART. 90.

La présente Convention, qui portera la date de ce jour, pourra, jusqu'au premier février 1930, être signée au nom de tous les pays représentés à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 1^{er} juillet 1929.

ART. 91.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible. Les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque instrument de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par le Conseil fédéral suisse aux Gouvernements de tous les pays au nom de qui la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

ART. 92.

La présente Convention entrera en vigueur six mois après que deux instruments de ratification au moins auront été déposés.

Ultérieurement, elle entrera en vigueur pour chaque Haute Partie Contractante six mois après le dépôt de son instrument de ratification.

ART. 93.

A partir de la date de sa mise en vigueur, la présente Convention sera ouverte aux adhésions données au nom de tout pays au nom duquel cette Convention n'aura pas été signée.

ART. 94.

Les adhésions seront notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse et produiront leurs effets six mois après la date à laquelle elles lui seront parvenues.

Le Conseil fédéral suisse communiquera les adhésions aux Gouvernements de tous les pays au nom de qui la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

ART. 95.

L'état de guerre donnera effet immédiat aux ratifications déposées et aux adhésions notifiées par les Puissances belligérantes avant ou après le début des hostilités. La communication des ratifications ou adhésions reçues des Puissances en état de guerre sera faite par le Conseil fédéral suisse par la voie la plus rapide.

ART. 96.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention. La dénonciation ne produira ses effets qu'un an après que la notification en aura été faite par écrit au Conseil fédéral suisse. Celui-ci communiquera cette notification aux Gouvernements de toutes les hautes Parties Contractantes.

La dénonciation ne vaudra qu'à l'égard de la Haute Partie Contractante qui l'aura notifiée.

En outre, cette dénonciation ne produira pas ses effets au cours d'une guerre dans laquelle serait impliquée la Puissance dénonçante. En ce cas, la présente Convention continuera à produire ses effets, au delà du délai d'un an, jusqu'à la conclusion de la paix et, en tout cas, jusqu'à ce que les opérations du rapatriement soient terminées.

ART. 97.

Une copie certifiée conforme de la présente Convention sera déposée aux archives de la Société des Nations par les soins du Conseil fédéral suisse. De même, les ratifications, adhésions et dénonciations qui seront notifiées au Conseil fédéral suisse seront communiquées par lui à la Société des Nations.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt-sept juillet mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Confédération Suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront remises aux Gouvernements de tous les pays invités à la Conférence.

Pour l'Allemagne :
Edmund Rhomberg

Pour les Etats-Unis
d'Amérique :
Eliot Wadsworth
Hugh R. Wilson

Pour l'Autriche :
Leitnauer

Pour la Belgique :
D^e Demolder
J. de Ruelle

Pour la Bolivie :
A. Cortadellas

Pour le Brésil :
Raul do Rio-Branco

Pour la Grande-Bretagne et
l'Irlande du Nord, ainsi que
toute partie de l'Empire Bri-
tannique non-membre séparé
de la Société des Nations :

Horace Rumbold

Pour le Canada : <i>W. A. Riddell</i>	Pour la Grèce : <i>R. Raphaël</i> <i>S. Veniselos</i>
Pour l'Australie : <i>Claud Russell</i>	Pour la Hongrie : <i>Paul de Hevesy</i>
Pour la Nouvelle-Zélande : <i>Claud Russell</i>	Pour l'Italie : <i>Giovanni Ciraolo</i>
Pour l'Afrique du Sud : <i>Eric H. Louw</i>	Pour le Japon : <i>Isaburo Yoshida</i> <i>S. Shimomura</i> <i>S. Miura</i>
Pour l'Etat libre d'Irlande : <i>Sean Lester</i>	Pour la Lettonie : <i>Charles Duzmans</i> <i>D^r Oskar Voit</i>
Pour l'Inde : <i>Claud Russell</i>	Pour le Luxembourg : <i>Ch. G. Vermaire</i>
Pour la Bulgarie : <i>D. Mikoff</i> <i>Stephan N. Laftchtchiff</i>	Pour le Mexique : <i>Fr. Castillo Najera</i>
Pour le Chili : <i>Gmo Novoa</i> <i>D. Pulgar</i>	Pour le Nicaragua : <i>A. Sottile</i>
Pour la Chine : <i>C. Y. Hstao</i>	Pour la Norvège : <i>J. Irgens</i> <i>Jens Meinich</i>
Pour la Colombie : <i>Francisco José Urrutia</i>	Pour les Pays-Bas : <i>W. Doude van Troostwijk</i> <i>D^r Diehl</i> <i>J Harberts</i>
Pour Cuba : <i>Carlos de Armenteros</i> <i>Carlos Blanco</i>	Pour la Perse : <i>Anouchirevan Sepahbodi</i>
Pour le Danemark : <i>Harald Scaventus</i> <i>Gustav Rasmussen</i>	Pour la Pologne : <i>Josef G. Pracki</i> <i>W. Jerzy Babecki</i>
Pour la République Dominicaine : <i>Ch. Ackermann</i>	Pour le Portugal : <i>Vasco de Quevedo</i> <i>F. de Calhetros e Menezes</i>
Pour l'Egypte : <i>Mohammed Abdel Moneim</i> <i>Riad</i> <i>H. W. M. Simaika</i>	Pour la Roumanie : <i>M. B. Boeresco</i> <i>Colonel E. Vertejano</i>
Pour l'Espagne : <i>Ad Referendum</i> <i>Mauricio Lopez</i> <i>Roberts y Terry,</i> <i>Marqués de la Torrehermosa</i>	Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes : <i>I. Choumenkovitch</i>
Pour l'Estonie : <i>D^r Leesment</i>	Pour le Siam : <i>Varnvaldya</i>
Pour la Finlande : <i>A. E. Martola</i>	Pour la Suède : <i>K. I. Westman</i>
Pour la France : <i>H. de Marcilly</i> <i>J. du Sault</i>	

Pour la Suisse : <i>Paul Dinichert</i> <i>Hauser</i> <i>Züblin</i> <i>de la Harpe</i> <i>Schindler</i>	<i>Hassan</i> <i>M. Nusret</i> <i>D^r Akil Moukhtar</i> <i>D^r Abdulkadir</i>
Pour la Tchécoslovaquie : <i>Zd. Fielinger</i>	Pour l'Uruguay : <i>Alfredo de Castro</i>
Pour la Turquie : <i>I. M. Hurtado-Machado</i>	Pour le Venezuela : <i>C. Parra-Pérez</i>

ANNEXE A LA CONVENTION
RELATIVE AU TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE,
DU 27 JUILLET 1929

ACCORD-TYPE

*Concernant le rapatriement direct et l'hospitalisation
en pays neutre
des prisonniers de guerre pour raisons de santé*

I. PRINCIPES DIRECTEURS POUR LE RAPATRIEMENT
DIRECT ET L'HOSPITALISATION EN PAYS NEUTRE

A. Principes directeurs pour le rapatriement direct.

Sont rapatriés directement :

1° Les malades et blessés dont, d'après les prévisions médicales, la *curabilité* en une année n'est pas présumable, leur état exigeant un traitement, et leur aptitude intellectuelle ou corporelle paraissant avoir subi une diminution considérable ;

2° Les malades et blessés *incurables* dont l'aptitude intellectuelle ou corporelle paraît avoir subi une diminution considérable ;

3° Les malades et blessés *guéris* dont l'aptitude intellectuelle ou corporelle paraît avoir subi une diminution considérable.

B. Principes directeurs pour l'hospitalisation
en pays neutre.

Sont hospitalisés :

1° Les malades et blessés dont la guérison est présumable dans le délai d'un an, cette guérison apparaissant comme plus sûre et plus rapide si les malades et blessés sont mis au bénéfice des ressources qu'offre le pays neutre que si leur captivité proprement dite est prolongée ;

2° Les prisonniers de guerre dont la santé intellectuelle ou physique paraît, d'après les prévisions médicales, menacée sérieusement par le maintien en captivité, tandis que l'hospitalisation en pays neutre pourrait probablement les soustraire à ce risque.

C. Principes directeurs pour le rapatriement des hospitalisés en pays neutre.

Sont rapatriés, les prisonniers de guerre hospitalisés en pays neutre qui appartiennent aux catégories suivantes :

1° Ceux dont l'état de santé se présente comme étant ou devenant tel qu'ils rentrent dans les catégories des rapatriables pour raisons de santé ;

2° Les guéris dont l'aptitude intellectuelle ou physique paraît avoir subi une diminution considérable.

II. PRINCIPES SPÉCIAUX POUR LE RAPATRIEMENT DIRECT OU L'HOSPITALISATION EN PAYS NEUTRE

A. Principes spéciaux pour le rapatriement.

Seront rapatriés :

1° Tous les prisonniers de guerre atteints, à la suite de lésions organiques, des altérations suivantes, effectives ou fonctionnelles : perte de membre, paralysie, altérations articulaires ou autres, pour autant que le défaut est d'au moins un pied ou une main, ou qu'il équivaut à la perte d'un pied ou d'une main ;

2° Tous les prisonniers de guerre blessés ou lésés dont l'état est tel qu'il fait d'eux des infirmes dont on ne peut pas, médicalement, prévoir la guérison dans le délai d'un an ;

3° Tous les malades dont l'état est tel qu'il fait d'eux des infirmes dont on ne peut pas, médicalement, prévoir la guérison dans le délai d'un an.

A cette catégorie appartiennent en particulier :

- a. Les tuberculoses progressives d'organes quelconques qui, d'après les prévisions médicales, ne peuvent plus être guéries ou au moins considérablement améliorées par une cure en pays neutre ;
- b. Les affections non tuberculeuses des organes respiratoires présumées incurables (ainsi, avant tout, l'emphysème pulmonaire fortement développé avec ou sans bronchite, les dilatations bronchiques, l'asthme grave, les intoxications par les gaz, etc.) ;
- c. Les affections chroniques graves des organes de la circulation (par exemple : les affections valvulaires avec tendances aux troubles de compensation, les affections relativement graves du myocarde, du péricarde et des vaisseaux, en particulier les anévrysmes inopérables des gros vaisseaux, etc.) ;
- d. Les affections chroniques graves des organes digestifs ;
- e. Les affections chroniques graves des organes urinaires et sexuels, avant tout, par exemple : tous les cas de néphrites chroniques confirmées avec séméiologie complète, et tout particulièrement lorsqu'il existe déjà des altérations cardiaques et vasculaires ; de même les pyélites et cystites chroniques, etc. ;
- f. Les maladies chroniques graves du système nerveux central et périphérique : ainsi, avant tout, la neurasthénie et l'hystérie graves, tous les cas incontestables d'épilepsie, le Basedow grave, etc. ;
- g. La cécité des deux yeux, ou celle d'un œil lorsque la vision de l'autre reste inférieure à 1 malgré l'emploi de verres correcteurs. La diminution de l'acuité

visuelle au cas où il est impossible de la ramener par la correction à l'acuité de 1/2 pour un œil du moins. Les autres affections oculaires rentrant dans la présente catégorie (glaucome, iritis, choroïdite, etc.) ;

- h. La surdité totale bilatérale, ainsi que la surdité totale unilatérale au cas où l'oreille incomplètement sourde ne perçoit plus la voix parlée ordinaire à un mètre de distance ;
- i. Tous les cas incontestables d'affections mentales ;
- k. Les cas graves d'intoxication chronique par les métaux ou par d'autres causes (saturnisme, hydrargyrisme, morphinisme, cocaïnisme, alcoolisme, intoxication par les gaz, etc.) ;
- l. Les affections chroniques des organes locomoteurs (arthrite déformante, goutte, rhumatismes avec altérations décelables cliniquement), à la condition qu'elles soient graves ;
- m. Tous les néoplasmes malins, s'ils ne sont pas justiciables d'interventions opératoires relativement bénignes sans danger pour la vie de l'opéré ;
- n. Tous les cas de malaria avec altérations organiques appréciables (augmentation chronique importante du volume du foie, de la rate, cachexie, etc.) ;
- o. Les affections cutanées chroniques graves, pour autant que leur nature ne constitue pas une indication médicale d'hospitalisation en pays neutre ;
- p. Les avitaminoses graves (béri-béri, pellagra, scorbut chronique).

B. Principes spéciaux pour l'hospitalisation

Les prisonniers de guerre doivent être hospitalisés s'ils sont atteints des affections suivantes :

1° Toutes les formes de tuberculose d'organes quelconques si, d'après les connaissances médicales actuelles, elles peuvent être guéries, ou du moins considérablement améliorées par les méthodes applicables en pays neutre (altitude, traitement dans les sanatoria, etc.) ;

2° Toutes les formes — nécessitant un traitement — d'affections des organes respiratoires circulatoires, digestifs, génito-urinaires, nerveux, des organes des sens, des appareils locomoteur et cutané, à condition, toutefois, que ces formes d'affections n'appartiennent pas aux catégories prescrivant le rapatriement direct, ou qu'elles ne soient pas des maladies aiguës proprement dites ayant une tendance à la guérison franche. Les affections envisagées dans ce paragraphe sont celles qui offrent par l'application des moyens de cure disponibles en pays neutre des chances de guérison réellement meilleures pour le patient que si celui-ci était traité en captivité.

Il y a lieu de considérer tout spécialement les troubles nerveux dont les causes efficientes ou déterminantes sont les événements de la guerre ou de la captivité même, comme la psychasthénie des prisonniers de guerre et autres cas analogues.

Tous les cas de ce genre dûment constatés doivent être hospitalisés pour autant que leur gravité ou leurs caractères constitutionnels n'en font pas des cas de rapatriement direct.

Les cas de psychasthénie des prisonniers de guerre qui ne sont pas guéris après trois mois d'hospitalisation en

pays neutre ou qui, après ce délai, ne sont pas manifestement en voie de guérison définitive, devront être rapatriés.

3° Tous les cas de blessures, de lésions et leurs conséquences qui offrent des chances de guérison meilleures en pays neutre qu'en captivité, à condition que ces cas ne soient pas, ou bien justiciables du rapatriement direct, ou bien insignifiants ;

4° Tous les cas de malaria dûment constatés et ne présentant pas d'altérations organiques décelables cliniquement (augmentation de volume chronique du foie, de la rate, cachexie, etc.), si le séjour en pays neutre offre des perspectives particulièrement favorables de guérison définitive ;

5° Tous les cas d'intoxication (en particulier par les gaz, les métaux, les alcaloïdes) pour lesquels les perspectives de guérison en pays neutre sont spécialement favorables.

Sont exclus de l'hospitalisation :

1° Tous les cas d'affections mentales dûment constatées ;

2° Toutes les affections nerveuses organiques ou fonctionnelles réputées incurables. (Ces deux catégories appartiennent à celles donnant droit au rapatriement direct) ;

3° L'alcoolisme chronique grave ;

4° Toutes les affections contagieuses dans la période où elles sont transmissibles (maladies infectieuses aiguës, syphilis primaire et secondaire, trachôme, lèpre, etc.).

III. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Les conditions fixées ci-dessus doivent, d'une façon générale, être interprétées et appliquées dans un esprit aussi large que possible.

Cette largeur d'interprétation doit être appliquée particulièrement aux états névropathiques ou psychopathiques causés ou déterminés par les événements de la guerre ou de la captivité même (psychasthénie des prisonniers de guerre), ainsi qu'aux cas de tuberculose à tous les degrés.

Il va de soi que les médecins de camp et les commissions médicales mixtes peuvent se trouver en présence d'une foule de cas non mentionnés parmi les exemples donnés sous chiffre II, ou de cas ne s'adaptant pas à ces exemples. Les exemples mentionnés ci-dessus ne sont donnés que comme exemples typiques ; une liste analogue d'exemples d'altérations chirurgicales n'a pas été établie parce que comme exemples typiques ; une liste analogue d'exemples (amputations), il est difficile de dresser une liste de types particuliers ; l'expérience a démontré qu'un exposé de ces cas particuliers n'était pas sans inconvénients dans la pratique.

On résoudra tous les cas ne s'adaptant pas exactement aux exemples cités, en s'inspirant de l'esprit des principes directeurs ci-dessus.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.720, du 15 juillet 1948, rendant exécutoire une Convention Internationale concernant l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Une Convention concernant l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne ayant été signée à Genève le 27 juillet 1929 entre le Président du Reich Allemand, le Président des Etats-Unis d'Amérique, le Président Fédéral de la République d'Autriche, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République de Bolivie, le Président de la République des Etats-Unis du Brésil, Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au-delà des Mers, Empereur des Indes, Sa Majesté le Roi des Bulgares, le Président de la République du Chili, le Président de la République de Chine, le Président de la République de Colombie, le Président de la République de Cuba, Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, le Président de la République Dominicaine, Sa Majesté le Roi d'Egypte, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président de la République d'Estonie, le Président de la République de Finlande, le Président de la République Française, le Président de la République Hellénique, Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de la Hongrie, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Président de la République de Lettonie, Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg, le Président des Etats-Unis du Mexique, le Président de la République de Nicaragua, Sa Majesté le Roi de Norvège, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté Impériale le Shah de Perse, le Président de la République de Pologne, le Président de la République Portugaise, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes, Sa Majesté le Roi de Siam, Sa Majesté le Roi de Suède, le Conseil Fédéral Suisse, le Président de la République Tchécoslovaque, le Président de la République Turque, le Président de la République Orientale de l'Uruguay, le Président de la République des Etats-Unis de Vénézuéla, ladite Convention à laquelle Nous avons adhéré le 16 décembre 1947 et dont la teneur est ci-incluse, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

CONVENTION

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND, LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL, SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES, SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, SA MAJESTÉ

LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, SA MAJESTÉ LE ROI D'EGYPTE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLENIQUE, SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE GOUVERNEUR DE LA HONGRIE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG, LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NICARAGUA, SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE, SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SHAH DE PERSE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM, SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE, LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DE VÉNÉZUELA,

également animés du désir de diminuer, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre et voulant, dans ce but, perfectionner et compléter les dispositions convenues à Genève, le 22 août 1864 et le 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne,

ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

(Suivent les noms des plénipotentiaires.)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Des Blessés et des Malades

ARTICLE PREMIER.

Les militaires et les autres personnes officiellement attachées aux armées qui seront blessés ou malades devront être respectés et protégés en toutes circonstances ; ils seront traités avec humanité et soignés, sans distinction de nationalité, par le belligérant qui les aura en son pouvoir.

Toutefois, le belligérant, obligé d'abandonner des blessés ou des malades à son adversaire, laissera avec eux, autant que les exigences militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner.

ART. 2.

Sous réserve des soins à leur fournir en vertu de l'article précédent, les blessés et les malades d'une armée tombés au pouvoir de l'autre belligérant seront prisonniers de guerre et les règles générales du droit des gens concernant les prisonniers leur seront applicables.

Cependant, les belligérants resteront libres de stipuler, en faveur des prisonniers blessés ou malades et au delà des obligations existantes, telles clauses qu'ils jugeront utiles.

ART. 3.

Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour rechercher les blessés et les morts et pour les protéger contre le pillage et les mauvais traitements.

Toutes les fois que les circonstances le permettront, un armistice local ou une interruption de feu seront convenus pour permettre l'enlèvement des blessés restés entre les lignes.

ART. 4.

Les belligérants se feront connaître réciproquement, dans le plus bref délai possible, les noms des blessés, des malades et des morts recueillis ou découverts, ainsi que tous les éléments propres à les identifier.

Ils établiront et se transmettront les actes de décès.

Ils recueilleront et s'enverront également tous les objets d'un usage personnel trouvés sur les champs de bataille ou sur les morts, notamment la moitié de leur plaque d'identité, l'autre moitié devant rester attachée au cadavre.

Ils veilleront à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif et, si possible, médical des corps, en vue de constater la mort, d'établir l'identité et de pouvoir en rendre compte.

Ils veilleront, en outre, à ce qu'ils soient enterrés honorablement, que leurs tombes soient respectées et puissent toujours être retrouvées.

A cet effet et au début des hostilités, ils organiseront officiellement un service des tombes en vue de rendre possible des exhumations éventuelles et d'assurer l'identification des cadavres, quel que soit l'emplacement successif des tombes.

Dès la fin des hostilités, ils échangeront la liste des tombes et celle des morts ensevelis dans leurs cimetières et ailleurs.

ART. 5.

L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner, sous son contrôle, des blessés ou des malades des armées, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel une protection spéciale et certaines facilités.

CHAPITRE II

Des Formations et des Etablissements Sanitaires

ART. 6.

Les formations sanitaires mobiles, c'est-à-dire celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne, et les établissements fixes du service de santé seront respectés et protégés par les belligérants.

ART. 7.

La protection due aux formations et établissements sanitaires cessera si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

ART. 8.

Ne seront pas considérés comme étant de nature à priver une formation ou un établissement sanitaire de la protection assurée par l'article 6 :

1) le fait que le personnel de la formation ou de l'établissement est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses blessés et de ses malades ;

2) le fait qu'à défaut d'infirmiers armés, la formation ou l'établissement est gardé par un piquet ou des sentinelles ;

3) le fait qu'il est trouvé dans la formation ou l'établissement des armes portatives et des munitions retirées aux blessés et aux malades et n'ayant pas encore été versées au service compétent ;

4) le fait que du personnel et du matériel du service vétérinaire se trouvent dans la formation ou l'établissement, sans en faire partie intégrante.

CHAPITRE III Du Personnel

ART. 9.

Le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, ainsi qu'à l'administration des formations et des établissements sanitaires, les aumôniers attachés aux armées, seront respectés et protégés en toutes circonstances. S'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre.

Les militaires spécialement instruits pour être, le cas échéant, employés comme infirmiers ou brancardiers auxiliaires à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, et munis d'une pièce d'identité, seront au bénéfice du même régime que le personnel sanitaire permanent, s'ils sont capturés pendant qu'ils remplissent ces fonctions.

ART. 10.

Est assimilé au personnel visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 9 le personnel des sociétés de secours volontaires, dûment reconnues et autorisées par leur Gouvernement qui sera employé aux mêmes fonctions que celles du personnel visé au dit alinéa, sous la réserve que le personnel de ces sociétés sera soumis aux lois et règlements militaires.

Chaque Haute Partie Contractante notifiera à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi effectif, les noms des sociétés qu'elle aura autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées.

ART. 11.

Une société reconnue d'un pays neutre ne pourra prêter le concours de son personnel et de ses formations sanitaires à un belligérant qu'avec l'assentiment préalable de son propre Gouvernement et l'autorisation du belligérant lui-même.

Le belligérant qui aura accepté le secours sera tenu, avant tout emploi, d'en faire la notification à l'ennemi.

ART. 12.

Les personnes désignées dans les articles 9, 10 et 11 ne pourront être retenues après qu'elles seront tombées au pouvoir de la partie adverse.

Sauf accord contraire, elles seront renvoyées au belligérant dont elle relèvent dès qu'une voie sera ouverte pour leur retour et que les exigences militaires le permettront.

En attendant leur renvoi, elles continueront à remplir leurs fonctions sous la direction de la partie adverse ; elles

seront de préférence affectées aux soins des blessés et des malades du belligérant dont elles relèvent.

A leur départ, elles emporteront les effets, les instruments, les armes et les moyens de transports qui leur appartiennent.

ART. 13.

Les belligérants assureront au personnel visé par les articles 9, 10 et 11, pendant qu'il sera en leur pouvoir, le même entretien, le même logement, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel correspondant de leur armée.

Dès le début des hostilités, ils s'entendront au sujet de la correspondance des grades de leur personnel sanitaire.

CHAPITRE IV Des Bâtiments et du Matériel

ART. 14.

Les formations sanitaires mobiles, quelles qu'elles soient, conserveront, si elles tombent au pouvoir de la partie adverse, leur matériel, leurs moyens de transport et leur personnel conducteur.

Toutefois, l'autorité militaire compétente aura la faculté de s'en servir pour les soins des blessés et des malades ; la restitution aura lieu dans les conditions prévues pour le personnel sanitaire et, autant que possible, en même temps.

ART. 15.

Les bâtiments et le matériel des établissements sanitaires fixes de l'armée demeureront soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades.

Toutefois, les commandants des troupes d'opérations pourront en disposer, en cas de nécessités militaires urgentes, en assurant au préalable le sort des blessés et des malades qui y sont traités.

ART. 16.

Les bâtiments des sociétés de secours admises au bénéfice de la Convention seront considérés comme propriété privée.

Le matériel de ces sociétés, quel que soit le lieu où il pourra se trouver, sera également considéré comme propriété privée.

Le droit de réquisition reconnu aux belligérants par les lois et usages de la guerre ne s'exercera qu'en cas de nécessité urgente et une fois le sort des blessés et des malades assuré.

CHAPITRE V Des Transports Sanitaires

ART. 17.

Les véhicules aménagés pour les évacuations sanitaires circulant isolément ou en convoi seront traités comme les formations sanitaires mobiles, sauf les dispositions spéciales suivantes :

Le belligérant interceptant des véhicules de transport sanitaire isolés ou en convoi, pourra, si les nécessités militaires l'exigent, les arrêter, disloquer le convoi, en se chargeant, dans tous les cas, des blessés et des malades qu'il contient. Il ne pourra les utiliser que dans le secteur où ils auront été interceptés et exclusivement pour des besoins

sanitaires. Ces véhicules, une fois leur mission locale terminée, devront être rendus dans les conditions prévues à l'article 14.

Le personnel militaire préposé au transport et muni à cet effet d'un mandat régulier sera renvoyé dans les conditions prévues à l'article 12 pour le personnel sanitaire, et sous réserve du dernier alinéa de l'article 18.

Tous les moyens de transport spécialement organisés pour les évacuations et le matériel d'aménagement de ces moyens de transport relevant du service de santé seront restitués conformément aux dispositions du chapitre IV.

Les moyens de transport militaires, autres que ceux du service de santé, pourront être capturés, avec leurs attelages.

Le personnel civil et tous les moyens de transport provenant de la réquisition seront soumis aux règles générales du droit des gens.

ART. 18.

Les appareils aériens utilisés comme moyens de transport sanitaire jouiront de la protection de la Convention pendant le temps où ils seront exclusivement réservés à l'évacuation des blessés et des malades, au transport du personnel et du matériel sanitaires.

Ils seront peints en blanc et porteront ostensiblement le signe distinctif prévu à l'article 19, à côté des couleurs nationales, sur leurs faces inférieure et supérieure.

Sauf licence spéciale et expresse, le survol de la ligne de feu et de la zone située en avant des grands postes médicaux de triage, ainsi que, d'une manière générale, de tout territoire ennemi ou occupé par l'ennemi sera interdit.

Les appareils sanitaires aériens devront obéir à toute sommation d'atterrir.

En cas d'atterrissage ainsi imposé ou fortuit sur territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, les blessés et les malades, de même que le personnel et le matériel sanitaires, y compris l'appareil aérien, demeureront au bénéfice des dispositions de la présente Convention.

Le pilote, les manœuvres et les opérateurs de télégraphie sans fil (T. S. F.) capturés seront rendus, à la condition qu'ils ne soient plus utilisés, jusqu'à la fin des hostilités, que dans le service sanitaire.

CHAPITRE VI

Du Signe Distinctif

ART. 19.

Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

Toutefois, pour les pays qui emploient déjà, à la place de la croix rouge, le croissant rouge ou le lion et le soleil rouges sur fond blanc comme signe distinctif, ces emblèmes sont également admis dans le sens de la présente Convention.

ART. 20.

L'emblème figurera sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.

ART. 21.

Le personnel protégé en vertu des articles 9, alinéa premier, 10 et 11 portera, fixé au bras gauche, un brassard

muni du signe distinctif, délivré et timbré par une autorité militaire.

Le personnel visé à l'article 9, alinéas 1 et 2, sera pourvu d'une pièce d'identité consistant, soit en une inscription dans le livret militaire, soit en un document spécial.

Les personnes visées aux articles 10 et 11 qui n'ont pas d'uniforme militaire seront munies par l'autorité militaire compétente d'un certificat d'identité, avec photographie, attestant leur qualité de sanitaire.

Les pièces d'identité devront être uniformes et du même modèle dans chaque armée.

En aucun cas, le personnel sanitaire ne pourra être privé de ses insignes, ni des pièces d'identité qui lui sont propres.

En cas de perte, il aura le droit d'en obtenir des duplicata.

ART. 22.

Le drapeau distinctif de la Convention ne pourra être arboré que sur les formations et les établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement de l'autorité militaire. Dans les établissements fixes, il devra et, dans les formations mobiles, il pourra être accompagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation ou l'établissement.

Toutefois, les formations sanitaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront que le drapeau de la Convention, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation.

Les belligérants prendront, en tant que les exigences militaires le permettront, les mesures nécessaires pour rendre nettement visibles aux forces ennemies terrestres, aériennes et maritimes les emblèmes distinctifs signalant les formations et les établissements sanitaires, en vue d'écartier la possibilité de toute action agressive.

ART. 23.

Les formations sanitaires des pays neutres qui, dans les conditions prévues par l'article 11, auraient été autorisées à fournir leurs services devront arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant dont elles relèvent.

Elles auront le droit, tant qu'elles prêteront leurs services à un belligérant, d'arborer également leur drapeau national.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent leur seront applicables.

ART. 24.

L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *croix rouge* ou *croix de Genève* ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations et les établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention.

Il en sera de même, en ce qui concerne les emblèmes visés à l'article 19, alinéa 2, pour les pays qui les emploient.

D'autre part, les sociétés de secours volontaires visées à l'article 10 pourront faire usage, conformément à la législation nationale, de l'emblème distinctif pour leur activité humanitaire en temps de paix.

A titre exceptionnel et avec l'autorisation expresse de l'une des sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil-Rouges), il pourra être fait usage de

l'emblème de la Convention, en temps de paix, pour marquer l'emplacement de postes de secours exclusivement réservés à donner des soins gratuits à des blessés ou à des malades.

CHAPITRE VII

De l'Application et de l'Exécution de la Convention

ART. 25.

Les dispositions de la présente Convention seront respectées par les Hautes Parties Contractantes en toutes circonstances.

Au cas où, en temps de guerre, un belligérant ne serait pas partie à la Convention, ses dispositions demeureront néanmoins obligatoires entre tous les belligérants qui y participent.

ART. 26.

Les commandants en chef des armées belligérantes auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

ART. 27.

Les Hautes Parties Contractantes prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

CHAPITRE VIII

De la Répression des Abus et des Infractions

ART. 28.

Les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, prendront ou proposeront à leurs législatures les mesures nécessaires pour empêcher en tout temps :

a) l'emploi, par des particuliers ou par des sociétés autres que celles y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l'emblème ou de la dénomination de *croix rouge* ou de *croix de Genève*, de même que de tout signe et de toute dénomination constituant une imitation, que cet emploi ait lieu dans un but commercial ou dans tout autre but ;

b) en raison de l'hommage rendu à la Suisse par l'adoption des couleurs fédérales interverties, l'emploi par des particuliers ou par des sociétés des armoiries de la Confédération Suisses ou de signes constituant une imitation, soit comme marques de fabrique ou de commerce ou comme éléments de ces marques, soit dans un but contraire à la loyauté commerciale, soit dans des conditions susceptibles de blesser le sentiment national suisse.

L'interdiction prévue sous lettre a de l'emploi des signes ou dénominations constituant une imitation de l'emblème ou de la dénomination de *croix rouge* ou de *croix de Genève*, ainsi que l'interdiction prévue sous lettre b de l'emploi des armoiries de la Confédération Suisse ou de signes constituant une imitation produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à ces interdictions.

ART. 29.

Les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes prendront ou proposeront également à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales, les mesures nécessaires pour réprimer, en temps de guerre, tout acte contraire aux dispositions de la présente Convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans à dater de la ratification de la présente Convention.

ART. 30.

A la demande d'un belligérant, une enquête devra être ouverte, selon le mode à fixer entre les parties intéressées, au sujet de toute violation alléguée de la Convention ; une fois la violation constatée, les belligérants y mettront fin et la réprimeront le plus promptement possible.

Dispositions Finales

ART. 31.

La présente Convention, qui portera la date de ce jour, pourra, jusqu'au premier février 1930, être signée au nom de tous les pays représentés à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 1^{er} juillet 1929, ainsi que des pays non représentés à cette Conférence qui participent aux Conventions de Genève de 1864 ou de 1906.

ART. 32.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque instrument de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par le Conseil fédéral suisse aux Gouvernements de tous les pays au nom de qui la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

ART. 33.

La présente Convention entrera en vigueur six mois après que deux instruments de ratification au moins auront été déposés.

Ultérieurement, elle entrera en vigueur pour chaque Haute Partie Contractante six mois après le dépôt de son instrument de ratification.

ART. 34.

La présente Convention remplacera les Conventions du 22 août 1864 et du 6 juillet 1906 dans les rapports entre les Hautes Parties Contractantes.

ART. 35.

A partir de la date de sa mise en vigueur, la présente Convention sera ouverte aux adhésions données au nom de tout pays au nom duquel cette Convention n'aura pas été signée.

ART. 36.

Les adhésions seront notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse et produiront leurs effets six mois après la date à laquelle elles lui seront parvenues.

Le Conseil fédéral suisse communiquera les adhésions aux Gouvernements de tous les pays au nom de qui la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

ART. 37.

L'état de guerre donnera effet immédiat aux ratifications déposées et aux adhésions notifiées par les Puissances bel-ligérames avant ou après le début des hostilités. La com-munication des ratifications ou adhésions reçues des Pui-sances en état de guerre sera faite par le Conseil fédéral suisse par la voie la plus rapide.

ART. 38.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la fa-culté de dénoncer la présente Convention. La dénonciation ne produira ses effets qu'un an après que la notification en aura été faite par écrit au Conseil fédéral suisse. Celui-ci communiquera cette notification aux Gouvernements de toutes les Hautes Parties Contractantes.

La dénonciation ne vaudra qu'à l'égard de la Haute Partie Contractante qui l'aura notifiée.

En outre, cette dénonciation ne produira pas ses effets au cours d'une guerre dans laquelle serait impliquée la Puissance dénonçante. En ce cas, la présente Convention continuera à produire ses effets, au delà du délai d'un an, jusqu'à la conclusion de la paix.

ART. 39.

Une copie certifiée conforme de la présente Convention sera déposée aux archives de la Société des Nations par les soins du Conseil fédéral suisse. De même, les ratifications, adhésions et dénonciations qui seront notifiées au Conseil fédéral suisse seront communiquées par lui à la Société des Nations.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt-sept juillet mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire, qui restera déposé aux archives de la Confédération Suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront remises aux Gouvernements de tous les pays invités à la Conférence.

Pour l'Allemagne :
Edmund Rhomberg

Pour les Etats-Unis
d'Amérique :
Eliot Wadsworth
Hugh R. Wilson

Pour l'Autriche :
Leitnair

Pour la Belgique :
D' Demolder
J. de Ruelle

Pour la Bolivie :
A. Cortadellas

Pour le Brésil :
Raul do Rio-Branco

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toute partie de l'Empire Britannique non membre séparé de la Société des Nations :

Je déclare que la signature que j'appose à cette Convention pour la GRANDE-BRETAGNE et l'IRLANDE DU NORD, ainsi que TOUTE PARTIE DE L'EMPIRE BRITANNIQUE NON MEMBRE SÉPARÉ DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, est donnée sous cette réserve que Sa Majesté Britannique entend interpréter l'article 28 de la Convention en ce sens que les mesures législatives visées par cet article pourront prévoir que les particuliers, associations, raisons sociales ou sociétés qui auront employé, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les armoiries de la Confédération Suisse, ou des signes constituant

une imitation des dites armoiries, dans tout but légal, ne devront pas être empêchés de continuer à employer ces armoiries ou signes dans le même but.

Horace Rumbold

Pour le Canada :

Je déclare que la signature que j'appose à cette Convention pour le CANADA est donnée sous cette réserve que le Gouvernement du Dominion du Canada entend interpréter l'article 28 de la Convention en ce sens que les mesures législatives visées par cet article pourront prévoir que les particuliers, associations, raisons sociales et sociétés qui auront employé, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les armoiries de la Confédération Suisse, ou des signes constituant une imitation des dites armoiries, dans tout but légal, ne devront pas être empêchés de continuer à employer ces armoiries ou signes dans le même but.

W. A. Riddell

Pour l'Australie :

Je déclare que la signature que j'appose à cette Convention pour l'AUSTRALIE est donnée sous cette réserve que le Gouvernement du Commonwealth d'Australie entend interpréter l'article 28 de la Convention en ce sens que les mesures législatives visées par cet article pourront prévoir que les particuliers, associations, raisons sociales et sociétés qui auront employé, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les armoiries de la Confédération Suisse, ou des signes constituant une imitation des dites armoiries, dans tout but légal, ne devront pas être empêchés de continuer à employer ces armoiries ou signes dans le même but.

Claud Russell

Pour la Nouvelle-Zélande :

Je déclare que la signature que j'appose à cette Convention pour la NOUVELLE-ZÉLANDE est donnée sous cette réserve que le Gouver-nement de la Nouvelle-Zélande entend interpréter l'article 28 de la Convention en ce sens que les mesures législatives visées par cet article pourront prévoir que les particuliers, associations, raisons sociales ou sociétés qui auront employé, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les armoiries de la Confédération Suisse, ou des signes constituant une imitation des dites armoiries, dans tout but légal, ne devront pas être empêchés de continuer à employer ces armoiries ou signes dans le même but.

Claud Russell

Pour l'Afrique du Sud :

Eric H. Louw

Pour l'Etat libre d'Irlande :

Je déclare que la signature que j'appose à cette Convention pour l'ETAT LIBRE D'IRLANDE est donnée sous cette réserve qu'il entend interpréter l'article 28 de la Convention en ce sens que les mesures législatives visées par cet article pourront prévoir que les particuliers, associations, raisons sociales ou sociétés qui auront employé, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les armoiries de la Confédération Suisse, ou des signes constituant une imitation des dites armoiries, dans tout but légal, ne devront pas être empêchés de continuer à employer ces armoiries ou signes dans le même but.

Sean Lester

Pour l'Inde :

Je déclare que la signature que j'appose à cette Convention pour le Gouvernement de l'INDE est donnée sous cette réserve que le Gouvernement de l'Inde entend interpréter l'article 28 de la Con-

vention en ce sens que les mesures législatives visées par cet article pourront prévoir que les particuliers, associations, raisons sociales ou sociétés qui auront employé, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les armoiries de la Confédération Suisse, ou des signes constituant une imitation des dites armoiries, dans tout but légal, ne devront pas être empêchés de continuer à employer ces armoiries ou signes dans le même but.

Claud Russell

- | | |
|-----------------------------------|--|
| Pour la Bulgarie : | Pour l'Italie : |
| <i>D. Mikoff</i> | <i>Giovanni Ciralo</i> |
| <i>Stephan N. Lafchieff</i> | Pour le Japon : |
| Pour le Chili : | <p>Tout en acceptant en principe les dispositions de l'article 28, le JAPON fait des réserves quant à la date de mise en vigueur de l'interdiction prévue sous lettre b du dit article.</p> <p>Le Japon entend que cette interdiction ne s'applique pas aux armoiries et signes qui auraient été en usage ou enregistrés avant son entrée en vigueur.</p> <p>Les délégués du Japon signent la présente Convention moyennant les réserves susmentionnées.</p> |
| <i>Gmo Novoa</i> | <i>Isaburo Yoshida</i> |
| <i>D. Pulgar</i> | <i>S. Shimomura</i> |
| Pour la Chine : | <i>S. Miura</i> |
| <i>C. Y. Hsiào</i> | Pour la Lettonie : |
| Pour la Colombie : | <i>Charles Duzmans</i> |
| <i>Francisco José Urrutia</i> | <i>D^r Oskar Voit</i> |
| Pour Cuba : | Pour le Luxembourg : |
| <i>Carlos de Armenteros</i> | <i>Ch. G. Vermaire</i> |
| <i>Carlos Blanco</i> | Pour le Mexique : |
| Pour le Danemark : | <i>Fr. Castillo Najera</i> |
| <i>Harald Scavenius</i> | Pour le Nicaragua : |
| <i>Gustav Rasmussen</i> | <i>A. Sottile</i> |
| Pour la République Dominicaine : | Pour la Norvège : |
| <i>Ch. Ackermann</i> | <i>J. Irgens</i> |
| Pour l'Égypte : | <i>Jens Meinich</i> |
| <i>Mohammed</i> | Pour les Pays-Bas : |
| <i>Abdel Moneim Riad</i> | <i>W. Doude van Troostwijk</i> |
| <i>H. W. M. Simaika</i> | <i>D^r Diehl</i> |
| Pour l'Espagne : | <i>J. Harberts</i> |
| <i>Ad Referendum</i> | Pour la Perse : |
| <i>Mauricio Lopez Roberts</i> | <i>Anouchtrevan Sepahbodi</i> |
| <i>y Terry,</i> | Pour la Pologne : |
| <i>Marqués de la Torrehermosa</i> | <i>Jozef G. Pracki</i> |
| Pour l'Estonie : | <i>W. Jerzy Babecki</i> |
| <i>D^r Leesment</i> | Pour le Portugal : |
| Pour la Finlande : | <i>Vasco de Quevedo</i> |
| <i>A. E. Martola</i> | <i>F. de Calhétros e Menezes</i> |
| Pour la France : | |
| <i>H. de Marcilly</i> | |
| <i>J. du Sault</i> | |
| Pour la Grèce : | |
| <i>R. Raphaël</i> | |
| <i>S. Ventiselos</i> | |
| Pour la Hongrie : | |
| <i>Paul de Hevesy</i> | |

- | | |
|---|------------------------------------|
| Pour la Roumanie : | <i>de la Harpe</i> |
| <i>M. B. Boeresco</i> | <i>Schindler</i> |
| <i>Colonel E. Vertejano</i> | Pour la Tchécoslovaquie : |
| Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes : | <i>Zd. Fierlinger</i> |
| <i>I. Choumenkovitch</i> | Pour la Turquie : |
| Pour le Siam : | <i>Hassan</i> |
| <i>Varnovaidya</i> | <i>M. Nusret</i> |
| Pour la Suède : | <i>D^r Akil Moukhtar</i> |
| <i>K. I. Westman</i> | <i>D^r Abdulkadi</i> |
| Pour la Suisse : | Pour l'Uruguay : |
| <i>Paul Dinichert</i> | <i>Alfredo de Castro</i> |
| <i>Hauser</i> | Pour le Vénézuéla : |
| <i>Züblin</i> | <i>C. Parra-Pérez</i> |
| | <i>I. M. Hurtado-Machado</i> |

ACTE FINAL

DU 27 JUILLET 1929

La Conférence convoquée par le Conseil fédéral suisse en vue de réviser la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, du 6 juillet 1906, et d'élaborer un Code des prisonniers de guerre a délibéré, à Genève, du 1^{er} au 27 juillet 1929, sur la base des deux projets de Convention examinés et approuvés par les X^e et XI^e Conférences internationales de la Croix-Rouge.

Les Pays dont l'énumération suit ont pris part à la Conférence, pour laquelle avaient été désignés les Délégués nommés ci-après :

(Suivent les noms des délégués des pays suivants :

ALLEMAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, AUTRICHE, BELGIQUE, BOLIVIE, BRÉSIL, GRANDE-BRETAGNE, CANADA, AUSTRALIE, NOUVELLE-ZÉLANDE, AFRIQUE DU SUD, ETAT LIBRE D'IRLANDE, INDE, BULGARIE, CHILI, CHINE, COLOMBIE, CUBA, DANEMARK, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, ÉGYPTÉ, ESPAGNE, ESTONIE, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, HONGRIE, ITALIE, JAPON, LETTONIE, LUXEMBOURG, MEXIQUE, NICARAGUA, NORVÈGE, PAYS-BAS, PERSE, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, SIAM, SUÈDE, SUISSE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TURQUIE, URUGUAY, VÉNÉZUÉLA).

La Conférence a été présidée par M. Paul Dinichert, Ministre plénipotentiaire, délégué de la Suisse.

La Conférence a constitué deux Commissions.

La première Commission, chargée de la révision de la Convention de Genève a été présidée par M. le Ministre Paul Dinichert, la Seconde, chargée de l'élaboration d'un Code des prisonniers de guerre, par M. le Ministre Harald

Scavenius. La Seconde Commission s'est divisée en deux Sous-Commissions, présidées, par M. le Ministre Hugh R. Wilson, délégué des Etats-Unis d'Amérique, l'autre, par le Très Honorable Sir Horace Rumbold, délégué de la Grande-Bretagne.

La Conférence a arrêté, pour être soumises à la signature des Plénipotentiaires, deux Conventions portant la date de ce jour :

la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne et la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre.

La Conférence a, en outre, émis les vœux et avis suivants :

I. — La Conférence exprime le vœu que la question soit examinée si des garanties nouvelles ne pourraient être statuées en faveur des grands blessés et des malades graves tombés au pouvoir de l'ennemi, et ce jusqu'à la fin de leur hospitalisation.

II. — La Conférence, en présence d'une demande de l'Ordre Souverain et Militaire des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, dit de Malte, estime que les dispositions établies par la Convention de Genève et réglant la situation des Sociétés de secours auprès des armées en campagne sont applicables aux Organisations nationales de cet Ordre.

Il en est de même en ce qui concerne le Grand Prieuré de Saint-Jean de Jérusalem en Angleterre, les Ordres de Saint-Jean (Johanniter) et de Saint-Georges en Allemagne, et les Ordres Hospitaliers similaires en tous pays.

III. — La Conférence émet le vœu que les Pays participant aux Conventions de Genève se réunissent en conférence, dans un avenir rapproché, en vue de régler, avec toute l'ampleur nécessaire, l'emploi de l'aviation sanitaire en temps de guerre.

IV. — La Conférence émet le vœu que soient renvoyées à la Commission internationale de Standardisation du matériel sanitaire, dont le siège est à Genève, l'étude et l'établissement d'un modèle unique de certificat d'identité pour tous les sanitaires non revêtus d'un uniforme militaire.

V. — La Conférence, reconnaissant l'importance de la mission dévolue aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et aux Sociétés de secours volontaires dans leur œuvre de solidarité entre les peuples, considère comme hautement désirable que toutes les facilités et franchises leur soient accordées, dans la plus large mesure admise par les législations nationales, pour l'exercice de leur activité en temps de paix, particulièrement en ce qui concerne leur installation, la circulation de leur personnel et de leur matériel et leurs opérations de secours.

VI. — La Conférence, faisant siennes les résolutions unanimes de ses deux Commissions, exprime le vœu que des études approfondies soient entreprises en vue de la conclusion d'une Convention internationale concernant la condition et la protection des civils de nationalité ennemie qui se trouvent sur le territoire d'un belligérant ou sur un territoire occupé par lui.

EN FOI DE QUOI les Délégués ont signé le présente Acte final.

FAIT à Genève, le vingt-sept juillet mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives de la Confédération Suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront remises à tous les Pays représentés à la Conférence.

Pour l'Allemagne :

Edmund Rhomberg
Wilhelm Mackeben
Erich Albrecht

Pour les Etats-Unis
d'Amérique :

Eliot Wadsworth
Hugh R. Wilson
Joseph R. Baker
Allen W. Gullion
John P. Fletcher
John B. Anderson
Frank L. Pleadwell
Pierpont Moffat

Pour l'Autriche :

Leitmaier

Pour la Belgique :

D^r Demolder
J. de Ruelle

Pour la Bolivie :

A. Cortadellas

Pour le Brésil :

Raul do Rio-Branco

Pour la Grande-Bretagne et
l'Irlande du Nord, ainsi que
toute partie de l'Empire Bri-
tannique non membre séparé
de la Société des Nations :

Horace Rumbold
G. R. Warner

Pour le Canada :

W. A. Riddell
Georges P. Vanier

Pour l'Australie :

Claud Russell

Pour la Nouvelle-Zélande :

Claud Russell

Pour l'Afrique du Sud :

Eric H. Louw

Pour l'Etat libre

d'Irlande :

Sean Lester

Pour l'Inde :

J. C. McKenna

Pour la Bulgarie :

D. Mikoff
Stephan N. Lajtschieff

Pour le Chili :

Gmo Novoa
D. Pulgar

Pour la Chine :

C. Y. Hsiao

Pour la Colombie :

Francisco José Urrutia

Pour Cuba :

Carlos de Armenteros
Carlos Blanco

Pour le Danemark :

Harald Scavenius
Gustav Rasmussen

Pour la République

Dominicaine :

Ch. Ackermann

Pour l'Egypte :

Mohammed
Abdel Moneim Riad
H. W. M. Simaika

Pour l'Espagne :

Ad Referendum
Mauricio Lopez
Roberts y Terry,

Marqués de la Torcherrosa

Fernando Ga. Loygorri

Antonio Jimenez Arrieta

Manuel Ruiz

Jesus Ilari

Pour l'Estonie :

D^r Leesment

Pour la Finlande :

A. E. Martola

Pour la France :

H. de Marcilly
J. du Sault

Pour la Grèce :

R. Raphaël
S. Ventsetos

- Pour la Hongrie :
Paul de Hevesy
D^r Klein Sandor Eberhard
- Pour l'Italie :
Giovanni Craólo
G. Rádnert Biscia
Prof. Arcangelo Ilvento
Emilio Giglioli
T.-Col. M. Peruzzi
António Basile
Guido Vinci-Giglucchi
- Pour le Japon :
Isaburo Yoshida
S. Shtomura
Seizo Miura
- Pour la Lettonie :
Charles Duzmans
D^r Oskar Voit
- Pour le Luxembourg :
Ch. G. Vermàire
- Pour le Mexique :
Fr. Castillo Najera
- Pour le Nicaragua :
A. Sottilé
- Pour la Norvège :
J. Irgens
Jens Meinich
- Pour les Pays-Bas :
 En signant cet Acte final la Délégalion néerlandaise fait la réserve suivante : Les règlements néerlandais comportent qu'en temps de guerre ou mobilisation toutes les organisations de secours volontaires aux Pays-Bas sont subordonnées à la direction de l'Association de la Croix-Rouge néerlandaise.
W. Doude van Troostwijk
D^r Diehl
J. Harberts
- Pour la Perse :
Anouchirevan Sepahbodi
- Pour la Pologne :
Josef G. Pracki
W. Jerzy Babecki
- Pour le Portugal :
Vasco de Quevedo
F. de Calheiros e Menezes
- Pour la Roumanie :
M. B. Boeresco
Colonel E. Vertejano
- Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :
I. Choumenkovitch
D^r J. M. Rouviditch
D^r Tched. Djourdjévitch
- Pour le Siam :
Varnvatdya
- Pour la Suède :
K. I. Westman
- Pour la Suisse :
Paul Dinichert
Hanser
Züblin
de la Harpe
Sshindler
- Pour la Tchécoslovaquie :
Zd. Fierlinger
D^r Reisser
- Pour la Turquie :
Hassan
M. Nusret
D^r Akil Moukhtar
D^r Abdulkadir
- Pour l'Uruguay :
Alfredo de Castro
- Pour le Vénézuéla :
C. Parra Perez
I. M. Hurtado-Machado

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quarante-huit.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 A. MÉLIN.

LOUIS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 15 juillet 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Samofil ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Samofil*, présentée par M. Charles Saytour, sans profession, demeurant à Monaco, 30, rue Comte Félix Gastaldi ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, le 22 avril 1948, contenant les statuts de ladite Société au capital de cinq millions (5.000.000) de francs, divisé en cinq cents (500) actions de dix mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 juillet 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Samofil* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 avril 1948.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalable à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet mil neuf cent quarante-huit.

Par le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 16 juillet 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Anonyme de Camionnage ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Anonyme de Camionnage*, présentée par M. Baptiste Palméro, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue du Berceau ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e L. Aurégia, notaire à Monaco, le 23 février 1948, contenant les statuts de ladite Société au capital de 1.000.000 (un million) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n^o 403 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 juillet 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Anonyme de Camionnage* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 février 1948.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent quarante-huit.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 22 juillet 1948 portant délégation de fonctions.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 49 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 106 de la Loi n^o 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Arrêtons :

M. Jioffredy Pierre, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire, du 24 juillet au 31 août 1948.

Monaco, le 22 juillet 1948.

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

AVIS et COMMUNIQUÉS

Avis relatif à la publication du « Journal de Monaco » et à la majoration des prix de vente au détail, d'abonnement et d'insertions.

A dater du 1^{er} août prochain, les prix de vente au détail, d'abonnement et d'insertions au « Journal de Monaco » seront modifiés ainsi qu'il suit :

Vente au détail	10 Fr. le numéro
L'abonnement	450 Fr. l'an
Insertions légales	40 Fr. la ligne
Opposition	20 Fr. le numéro avec un minimum de 120 Fr.

Les abonnements en cours ne subiront aucune modification.

Egalement à partir de cette même date le « Journal de Monaco » paraîtra le Lundi de chaque semaine au lieu du Jeudi.

En conséquence, le « Journal de Monaco » ne paraîtra pas le Jeudi 5 mais le Lundi 8 août 1948.

Les avis et communiqués devront désormais être remis au plus tard le Mercredi soir.

Avis concernant l'acceptation d'un legs par la Mairie.

Conformément aux dispositions de l'article 153 de la Loi du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale et en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 24 mai 1948, approuvée par le Gouvernement, le Maire a été autorisé à accepter un legs de M^{lle} Marie Barral, décédée à Monaco le 2 novembre 1947, dont le testament reçu par M. Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, contient diverses dispositions en faveur de la Chapelle de la Miséricorde.

L'acceptation définitive de ce legs ne pouvant intervenir qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à date de la présente insertion, le Maire invite les intéressés à prendre connaissance du testament et à donner ou refuser leur consentement à son exécution.

Monaco, le 22 juillet 1948.

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de conclure rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le 19 mars 1948,

Entre le sieur Jean-Eugène LORENZI, Avocat à la Cour d'Appel, autorisé par Justice à demeurer 42, boulevard des Moulins à Monte-Carlo,

Et la dame Juturne-Miréille ROGOLINI, épouse Lorenzi, demeurant à Beausoleil (A.-M.), Villa Juturne, 22, boulevard du Général de Gaulle ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de conclure à l'encontre de « Lorenzi ;

«

« Prononce le divorce entre les époux Lorenzi-Rogolini, « aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes les « conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 15 juillet 1948.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AGENCE MARCHETTI ET FILS
Licencié en droit
20, rue Caroline — Monaco

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 23 octobre 1947, M. Paul GUGLIELMONI, demeurant 4, rue Sainte Suzanne à Monaco, a vendu à M. Antoine LUCAS, demeurant avenue des Violettes à Cagnes (A.-M.), un fonds de commerce de Bar-Restaurant-Meublé exploité à Monaco 4, rue Sainte Suzanne.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline à Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 22 juillet 1948.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu le 23 février 1948 et réitéré par autre contrat du 9 juillet 1948, reçu par M^e Rey, notaire sous-

signé, la Société Anonyme Monégasque dénommée « JI-MAILLE », au capital de 1.500.000 francs, ayant son siège social à Monaco, a acquis de M. Jean-Alexandre MAI-NARDI, commerçant, demeurant n° 8, rue Imberty, à Monaco, un fonds de commerce de fabrication de tricotage, vente de nouveautés et de mercerie, exploité n° 8, rue Imberty à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juillet 1948.

(Signé :) J.-C. Rey

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.002, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.000, 10.594, 18.402, 18.193, 26.865, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 34.570 et 34.571.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Ving-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.235, 305.913, 305.919, 332.081, 334.092, 338.485, 342.559, 343.600, 344.300, 357.084, 375.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.706, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

S A M O F I L

Au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 810, du 11 mars 1942 et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 15 juillet 1948.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet, par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 22 avril 1948, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de *SAMOFIL*.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers et en participation :

Toutes opérations commerciales et industrielles sur toutes matières premières textiles, en particulier la laine, et notamment :

L'importation et l'exportation sous forme de transit ou non, l'achat la vente et la transformation sous toutes ses formes, et, en général, toutes opérations financières et immobilières se rattachant à l'objet de l'activité principale.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement commercial, demeurera subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Fonds social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de Cinq Millions de Francs.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart

au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, professions, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et la Société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire, proposé par lui, de transférer sur ses registres, les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion au Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utile à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus

étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et que ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 20 ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocations autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'Assemblée ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration, à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil, les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;
- toute modification à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;
- l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actions représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-neuf.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 12 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décomposé à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant

l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélevement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

L'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord

à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- a) vérifié la sincérité de cette déclaration ;
- b) nommé les membres du Conseil d'Administration et le Commissaire aux Comptes ;
- c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 15 juillet 1948 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Sellimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 20 juillet 1948, et un extrait analytique succinct des Statuts a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 22 juillet 1948.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moullins, Monte-Carlo

HÉRAKLÈS-FILMS - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : Immeuble du Helder, boulevard des Moullins
Monte-Carlo

Le 22 juillet 1948, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés Anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite « Héraklès - Films - Monte-Carlo », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 30 octobre 1947, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 7 mai 1948 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 13 juillet 1948, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur ;

3° Délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 13 juillet 1948, et dont le procès-verbal a été déposé, par acte du même jour, au rang des minutes de M^e Aurégia, notaire à Monaco.

Monaco, le 22 juillet 1948.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moullins, Monte-Carlo

CESSION DE PARTS DE LA " SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATIONS CLIMATIQUES ET THERMALES "

Suivant acte reçu par M^e Louis Aurégia, notaire à Monaco, le 12 juillet 1948, M. Henri BARTHE, chirurgien-dentiste, demeurant à Tarbes (Hautes-Pyrénées), 43, rue du Maréchal Foch, a cédé à M. Ramon CIPRES, commerçant, demeurant à Tarbes (Hautes-Pyrénées), American Park, vingt-cinq parts d'intérêts de la Société en nom collectif dite « Société Monégasque d'Exploitations Climatiques et Thermales », au capital de un million de francs, dont le siège est à Monaco, 10, rue Saïge, constituées pour une durée de quatre vingt dix-neuf ans, suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 3 avril 1947.

Par le même acte du 13 juillet 1948, il a été apporté à la Société la seule modification suivante :

Le capital social est ainsi réparti :

Cinquante parts à M. François SCOTTO ;

Cinquante parts à M. Raoul SIONIAO ;

Vingt-cinq parts à M. Henri BARTHE ;

Cinquante parts à M. Paul WALTER ;

Et vingt-cinq parts à M. Ramon CIPRES.

Monaco, le 22 juillet 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER

(Société Anonyme Monégasque)

RÉDUCTION DU CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 12 juin 1948, les Actionnaires de la Société *Etablissement G. Barbier*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale ont, à l'unanimité, décidé notamment :

a) de réduire le capital social à 1.837.500 francs par remboursement de 250 francs à chacune des actions de capital de 500 francs l'une, de valeur nominale.

Ce remboursement étant constaté par détachement du coupon n° 39 et estampillage du titre indiquant le nouveau nominal de l'action ;

b) de virer au compte « réserve » la somme de 110.000 francs à prélever sur le compte « capital jouissance », pour tenir compte de la réduction de 500 francs à 250 francs de la valeur nominale des 440 actions de jouissance existant actuellement ;

c) et de modifier l'article 7 des Statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à un million huit cent trente-sept mille cinq cents francs, divisé en sept mille trois cent cinquante actions au nominal de deux cent cinquante francs et numérotées du numéro un au numéro sept mille trois cent cinquante. Les actions numérotées « du numéro un au numéro mille quatre cents constituent « les actions dites de première série lesquelles participent « par priorité aux tirages en vue du remboursement prévu « à l'article 40 des Statuts.

« Toutes les autres actions constituent les actions dites « de deuxième série ».

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire du 12 juin 1948 ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 1^{er} juillet 1948 et publiées au *Journal de Monaco*, feuille n° 4.735, du jeudi 8 juillet 1948.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 6 juillet 1948. A cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de ladite Assemblée et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation susdit.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée, le 19 juillet 1948, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par Actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'approbation du 1^{er} juillet 1948.

Monaco, le 22 juillet 1948.

(Signé :) J.-C. Rey.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

INSTALLATIONS SANITAIRES

FUMISTERIE - COUVERTURE

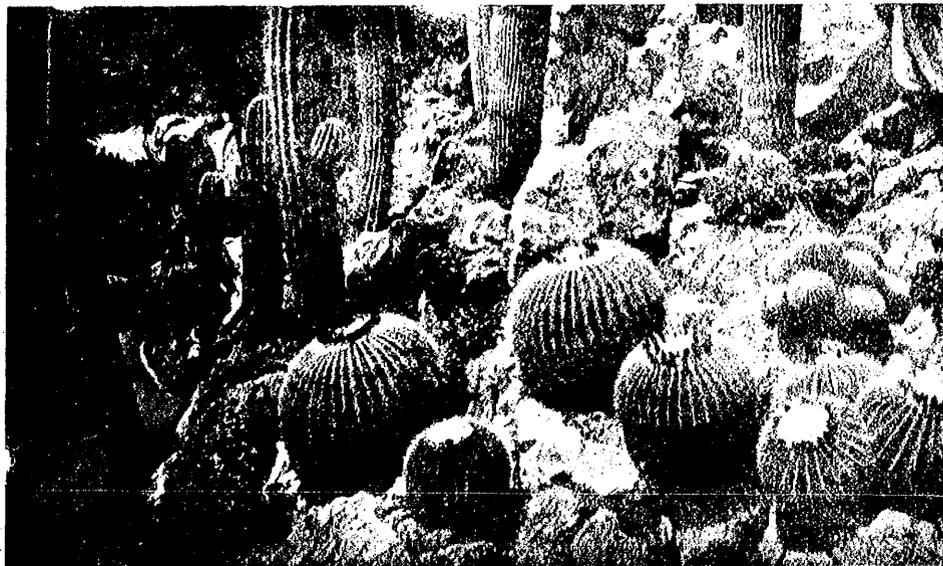
A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

Successeur de H. CHOINIÈRE & FILS

7, Rue Bièvès - MONACO

Téléphone : 020.08



PRINCIPAUTÉ DE MONACO. — Vue du jardin Exotique